

UNIVERSITÉ DE PARIS

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES

(Faculté de Droit et des Sciences Économiques)

12, Place du Panthéon, Paris-V°

LA GUERRE AU VIETNAM

MÉMOIRE

présenté

par

IT SARETH

Sous la direction de Monsieur le Professeur Rousseau

Juin 1970

UNIVERSITÉ DE PARIS

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES

(Faculté de Droit et des Sciences Économiques)

12, Place du Panthéon, Paris-V°

210
A24

LA GUERRE AU VIETNAM

MÉMOIRE

présenté

par

IT SARETH

Sous la direction de Monsieur le Professeur Rousseau

Juin 1970

P R E F A C E

J'ai assisté à la naissance de ce mémoire qui s'est développé autour des actes multiples de ce drame "LA GUERRE AU VIETNAM" dont l'issue reste pour tous, encore incertaine.

Cette étude d'une brûlante actualité, sans prétendre être complète et exhaustive, possède une réelle valeur non seulement juridique mais également documentaire. Depuis que le Cambodge neutre et pacifique se trouve être victime d'une agression caractérisée qui a été déclenchée par les forces d'invasion vietcong et nord-vietnamiennes, diverses considérations du travail de M. *IT Sareth*, peuvent être appliquées au drame khmer, qui de par le processus irréversible d'un conflit mettant aux prises les "super-grands", tend à le mettre, par certains aspects, dans la même situation que celui vietnamien.

L'avenir nous dira si la politique d'inspiration étrangère, absolument contraire aux intérêts nationaux, menée par l'ex-leader du Cambodge, NORODOM Sihanouk, ayant, d'une part, entraîné légalement sa destitution par les deux chambres réunies en congrès et, d'autre part, permis le déclenchement de l'agression armée vietcong-nordvietnamienne contre le Cambodge, n'est pas le prélude d'une "révolution". Celle-ci se nourrit déjà d'efforts, de sacrifices, de victoires sur

les réalités de toutes sortes dont les plus douloureuses sont celles de cette guerre que l'on impose au peuple khmer qui a, depuis le premier jour des hostilités, su déployer une volonté collective de vaincre, une obstination d'endurance et une capacité de souffrir. Il sortira fortifié de la dure épreuve et dans la paix et le progrès continu, vivra heureux en solidarité fraternelle avec tous les peuples du monde.

Peut-être en méditant sur les événements qui se déroulent dans le Sud-Est asiatique, voudra-t-on mesurer quelle importance revêt la solidarité qui anime les hommes et qui peut, tantôt rendre vains les plus rudes efforts de guerre, tantôt constituer la garantie la plus sûre des destinées de la Paix mondiale.

Si cette étude contribue, dans sa modeste mesure, à faire entrevoir, à travers son style austère juridique, les souffrances humaines et à susciter la réprobation de la violence, elle aura donné satisfaction à mon vœu.

Paris, le 21 juin 1970



SISOWATH Essaro
Ambassadeur Délégué Permanent
du Cambodge auprès de l'UNESCO

INTRODUCTION

Étudier et apprécier la guerre du Vietnam à la lumière du droit international est une tâche ardue. Elle l'est d'abord parce qu'elle plonge l'analyste dans un amas de notions juridiques controversées de concepts juridico-politiques chargés d'idéologie: agression armée légitime, défense individuelle et collective, intervention; non-intervention; guerre juste, représailles, légitimités; États divisés; reconnaissance du gouvernement; guerre de libération nationale; guerre révolutionnaire; guerre civile internationale...

Elle l'est ensuite parce que l'on a affaire à des données politiques et militaires confuses d'un caractère souvent original, dont l'analyse juridique n'est pas simple. Il nous importe de ce fait de jeter un coup d'oeil sur le rapport du droit international public et de la politique avant de détailler l'analyse.

Comme tout autre droit, le droit international public est constitué par un ensemble de règles: règles générales et impersonnelles susceptibles d'une application indéfinie dans le temps. Ces règles ont pour les sujets de droit, qui en l'espèce sont les États ou les institutions internationales formées d'États, un caractère obligatoire; autrement, elles seraient des règles de politesse,

de courtoisie, de convenance internationale et non des règles de droit.

On a parfois contesté au droit international le caractère d'un droit véritable parce que le respect de ses règles ne serait pas assuré par un système de sanctions efficaces. Certes, le droit international est très imparfaitement sanctionné, ce qui fait que dans d'assez nombreux cas, il peut être impunément violé. Mais si la sanction est un attribut normal du droit, il n'est pas de son essence. Si l'on refuse le caractère d'un droit véritable au droit international public à cause de la grave insuffisance de ses sanctions, il faut logiquement refuser la qualité de règle de droit à un certain nombre de règles de droit public interne qui ne comportent pas de sanctions. C'est le cas notamment pour certaines règles fondamentales du droit constitutionnel de nombreux pays.

LA politique et le droit international

La politique est l'action du gouvernement qui, en qualité de pouvoir souverain, dirige l'État. Le "gouvernement" est pris au sens large du terme. Il désigne l'ensemble des gouvernements. Il peut y avoir un seul homme disposant de tous les pouvoirs comme c'est le cas dans un régime de monarchie absolue ou de franche dictature. Il peut y avoir des centaines de gouvernements comme c'est le cas en France, aux États-Unis et en Grande Bretagne où la liste des gouvernements comprend le chef de l'État, les ministres

et secrétaires d'État et les membres des Assemblées.

En matière de politique, le gouvernement seul décide et agit au nom de la nation et les forces politiques et sociales qui se trouvent dans la nation. Quelque soit le développement ou le sous-développement d'un pays, sa passivité ou son animation, son régime politique, la multitude des gouvernés n'est jamais comparable à un troupeau dont le maître dispose à sa guise sans éprouver de résistance.

Le droit en général et pas seulement le droit international a avec la politique des rapports très étroits. Le droit est dans la dépendance de la politique qui le domine. Toutefois, malgré cette dépendance, le droit conserve une certaine autonomie vis-à-vis de la politique.

Les liens qui s'unissent le droit et la politique sont des liens organiques. Ils se manifestent lors de sa création du droit et pendant son application. Le droit est le fils de la politique. Cette parenté est évidente, mais les choses les plus simples sont souvent celles qu'on perd de vue ou qu'on néglige. L'application du droit est toujours dominé par le jeu des forces politiques.

Si la politique est la source du droit, à la fois du droit interne qui est l'expression de la volonté du pouvoir politique de l'État et du droit international qui est l'expression de la volonté

des Etats, c'est à dire de leurs gouvernements, il reste que le droit une fois qu'il a été créé, ne se confond pas avec la politique. La créature à une vie distincte celle de son créateur. Il faut relever que la séparation du droit et de la politique, une fois que le droit a été créé, est beaucoup plus marqué sur le plan interne que sur le plan international.

Malgré la séparation plus ou moins nette, les deux éléments - droit international et politique - ont beaucoup d'influence sur la sécurité et les armements.

Sur le plan juridique, il s'agit de savoir d'abord ce qui est interdit ensuite qui prendra les décisions pour constater les violations et organiser l'action. A ces questions, le droit de la Charte des Nations Unies, amendé par des décisions ultérieures, donne des réponses suffisantes. Ce qui est interdit, c'est en vertu de l'article 2, paragraphe 4 de la Charte, le recours à la force.

La constitution des violations et l'organisation de l'action sont prévues par le Chapitre VII de la Charte. Elles sont de la compétence du Conseil de Sécurité. Elles sont donc subordonnées au veto. Mais on sait que la résolution n° 377 du 3 novembre 1950 permet la constatation et l'adoption d'une recommandation si la majorité des deux tiers est réunie.

Sur le plan politique, ces problèmes sont agonisants. Ils soulèvent la question de la force, car il s'agit de mettre à côté de la règle de droit la plus grande force. Et il faut à la fois pouvoir le faire et le vouloir.

Les conditions générales de la sécurité collective sont doubles: d'abord, il faut que les États désireux de faire respecter la règle disposent de la plus grande force, mais il faut ensuite qu'ils soient décidés à l'employer: c'était sous la période de la Société des Nations. A nos jours, sous le régime de l'Organisation des Nations Unies, nous constaterons qu'il y a dans le monde présent deux très grandes forces, les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques qui sont les grandes thermonucléaires.

Le fondement politique de la paix est l'équilibre des terreurs. Chaque grand peut anéantir l'autre. L'intérêt commun est donc de ne pas faire la guerre. Mais le système n'a qu'une valeur limitée, car il est tributaire de la folie et de la passion des hommes, voire leur bêtise, et l'équilibre est précaire. Il est à la merci de nouvelles découvertes, et dans ce domaine rien n'est définitif. Le problème de la sécurité devient donc celui des armements. Jusqu'à présent rien à peu près n'a été fait. Les longues et fastidieuses discussions à l'O.N.U., n'ont même pas un intérêt documentaire. L'accord de Moscou de juillet 1963 sur les expériences thermonucléaires est différent d'une mesure de désarmement. Il a une

valeur morale et atteste plus un changement de climat.

Sur le plan pratique, les deux grandes puissances agissent différemment. Elles cherchent surtout dans les pays en voie de développement à montrer leur force matérielles. A ceci, ajoute la Chine populaire qui ne cesse de nuire le monde en menaçant indirectement.

En Asie comme en Afrique, les nouveaux Etats indépendants connaissent le même sort: dépendance matérielle et financière. Cette dépendance crée une large influence étrangère et un conflit ne tardera pas à en résulter. C'est ce qui se passe actuellement au Moyen-Orient et en Extrême-Orient. En Asie du Sud Est, le... conflit est généralisé après le 18 mars 1970, date de la destitution du prince Sihanouk, dans toute la péninsule indochinoise. Le foyer d'incendie est le Vietnam. Etudions, de ce fait, juridiquement le conflit vietnamien, mais avant de détailler l'analyse, il faut d'abord déterminer le type du conflit.

CHAPITRE I

TYPE DE GUERRE

Définition de la guerre: La guerre, considérée comme un fait social peut être, comme tous les faits sociaux, étudié dans sa fonction, dans ses causes, dans son développement et dans ses conséquences.

La fonction sociale de la guerre résulte de ses rapports avec le pouvoir politique, dont elle est à la fois la source et l'abîme (1). La guerre peut être encore envisagée au point de vue historique, politique, économique, militaire et juridique. Elle constitue enfin une lutte armée entre États dans le but de faire prévaloir au point de vue politique suivant les moyens représentés par le droit international. De cette idée, se dégagent trois éléments objectifs:

1. La guerre constitue d'abord une lutte armée entre États au moins
Jean Jacques Rousseau a notamment écrit: "La guerre n'est point une relation d'homme à homme, mais une relation d'État à État, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement"
2. La guerre se déroule suivant le moyen règlementé par le droit international;
3. La guerre tend à faire prévaloir un point de vue politique et plus précisément un point de vue national (2).

(1) Louis DELBEZ: La notion de guerre (1953)

(2) Charles ROUSSEAU: Droit international public (1968)

Type de guerre: La guerre au Vietnam est la fois civile, nationale et internationale.

Elle est civile parce que deux camps d'un même peuple qui ont des conceptions politiques différentes s'opposent l'un à l'autre.

Elle est nationale parce que quelles que soient les opinions des Vietnamiens du Nord ou du Sud, qu'ils soient communistes ou non, tous ceux qui se battent ^{le font} pour l'indépendance de leur pays. La question de savoir ce que sera le régime du Vietnam n'enlève pas à cette guerre son caractère national.

Elle est internationale parce que les États-Unis se sont faits, après le départ de la France, les protecteurs du Vietnam du Sud contre le Vietnam du Nord, contre les Communistes. D'autre part, internationale du fait que les deux grands blocs et la Chine s'affrontent au Vietnam. La victoire de l'un ou de l'autre, ou sa défaite ne sera pas la victoire ou la défaite d'une partie des Vietnamiens sur l'autre, mais celle des grands blocs qui se disputent la domination mondiale au moins psychologiquement.

Puisque cette guerre présente plusieurs faces, il serait préférable de la classer selon les types d'affrontement.

1. Saïgon-Hanoi;
2. États-Unis-Nordvietnam;
3. Saïgon-Front National de Libération;
4. États-Unis-Front National de Libération.

1. Affrontement Saigon-Hanoi: C'est un conflit interétatique puisque les deux Républiques du Vietnam forment, au regard du droit de la guerre, deux États, et que le gouvernement de Saigon est, internationalement, le représentant de l'État sud vietnam.

2. États-Unis d'Amérique-Nordvietnam: À l'évidence, cet affrontement constitue un conflit interétatique. Cette qualification s'applique aux actes d'hostilité dirigés par les forces des États-Unis contre le territoire de la R.D.V. ou contre des navires nordvietnamiens, comme à la lutte contre les forces armées nordistes régulières infiltrées au Sudvietnam.

3. Saigon-Front National de Libération: Pour qualifier cette lutte, le nom de guerre civile vient immédiatement à l'esprit. Or, toutes les parties en cause ~~rejetent~~ cette qualification. Sans doute les thèses des parties au conflit sont-elles avant tout des justifications d'une certaine politique dans le choix de laquelle le droit international n'a pas eu une part déterminante, des prétentions habillées en argumentation juridique. Mais les conclusions d'une thèse dictée uniquement par l'intérêt n'en peuvent pas moins être exactes, c'est à dire traduire correctement la situation juridique telle qu'elle se présente à l'analyse objective.

En qualifiant l'affrontement Saigon-F.N.L. de guerre civile, il convient encore d'examiner si cette qualité est demeuré in-

changée. Or, tout indique qu'il y a eu une transmutation du conflit Saigon-F.N.L. La guerre du Vietnam a fini par être entièrement internationalisée. Le centre de décision politique et militaire touchant la guerre, tant contre la R.V.V. que contre le F.N.L., ~~se~~ se trouve non pas à Saigon, mais à Washington. Non seulement la direction stratégique et et la conduite de toutes opérations au Vietnam du Sud sont entre les mains des États-Unis, mais le sont politique du conflit, de tout le conflit, dépend depuis 1965 exclusivement de la volonté du gouvernement de Washington.

4. États-Unis d'Amérique- Front National de Libération: A plus forte raison, l'affrontement des États-Unis-F.N.L. doit être qualifié de conflit international. Il a certainement ce caractère depuis 1965, c'est à dire depuis que les forces américaines au Sudvietnam n'ont plus le rôle de conseillers militaires mais celui de combattants. Avant cette date, la qualification, au regard du droit de la guerre, des rapports entre les États-Unis et les forces du F.N.L. était problématique. Ici encore, la nature et le volume de l'assistance étrangère est un élément décisif de la qualification. Il est d'autre part à remarquer que le conflit international n'est pas synonyme de conflit interétatique.

Voyons pour ainsi dire dans les chapitres qui suivent, les origines des causes du conflit.

CHAPITRE II

AGRESSION NORDVIETNAMIEUNE

L'accord sur le cessez-le-feu au Vietnam (1) , signé à Genève le 21 juillet 1954, met fin au conflit commencé le 19 décembre 1946. Il s'agit d'abord de rétablir la paix et d'en assurer le maintien de la péninsule indochinoise. L'accord sur le cessez-le-feu au Vietnam a été bien sûr élaboré au cours d'une Conférence internationale (2), mais signé par deux officiers généraux - l'un Français, l'autre Vietnamien; il n'engage expressément que les deux parties signataires, la République démocratique du Vietnam et la République française. L'article 26 stipule expressément " La responsabilité de l'exécution de l'accord sur la cessation des hostilités revient aux parties".

La conférence de Genève s'achève sur bien des incertitudes, mais une guerre prend fin au moment où elle risque de dégénérer en conflit mondial. Pour un temps le Vietnam retrouve la paix; elle devait être de courte durée. Les combats reprennent deux ans après et s'accroissent en 1959 dans les jungles et les rizières, mais face aux guérilleros vietnamiens, le soldat conseiller n'est plus français, mais américain. Les États-Unis s'enfoncent chaque jour davantage dans

(1) P. ISOART: Le phénomène national vietnamien, Paris 1961

(2) P. DEVILLERS et J. LA COUTURE: La fin d'une guerre, Indochine 1954

la guerre et, de nouveau, apparaît la menace d'un 3ème affrontement. Pour le gouvernement des Etats-Unis, la guerre qui se développe dans la péninsule indochinoise est une guerre internationale opposant le Vietnam du Sud à celui du Nord. Mais c'est au fond un conflit inter-étatique

Pour les Américains, si l'agression contre le Sud vietnam n'est pas vaincue, les Etats-Unis doivent s'attendre d'une part à une série de prétendue guerre de libération en Asie, en Amérique latine et en Afrique(1), d'autre part, à voir s'accroître considérablement le prestige de la Chine communiste auprès des nations du tiers monde. Le succès de l'agression au Sud du 17ème parallèle serait considérée comme la preuve que la position des communistes chinois est juste et Pékin ferait un pas de géant dans ses efforts pour prendre la direction du mouvement communiste. De ce fait, les dirigeants de Hanoi sont poussés par le régime de Pékin. Ce dernier a supprimé la liberté au Tibet, a attaqué l'Inde et a été condamné par les Nations-Unies pour son agression contre la Corée. C'est une nation qui aide les forces de la violence dans presque tous les continents.

La tactique communiste

Alors qu'ils négocient à la guerre d'Indochine, les communistes faisaient des plans pour mettre la main sur l'ancien territoire français tout entier en Asie du Sud-Est. Quand le Vietnam fut partagé, des milliers de membres du parti soigneusement sélectionnés

(1) Why Vietnam

reçurent l'ordre de rester sur place dans le Sud et de maintenir l'intégrité de leur appareil secret pour aider à pourvoir la cause de Hanoi. Des armes et des munitions furent stockées pour des utilisations futures.

Les combattants de la guérilla rejoignirent leurs foyers pour y attendre des ordres du parti. D'autres se retirèrent dans les retraites lointaines de la jungle et de la montagne. La majorité, 40.000 hommes, selon les estimations américaines, se rallia le Nord vietnam. Le calcul de Hanoi, à l'origine, était que tout le Vietnam tomberait sous sa coupe sans qu'il fût besoin de recourir à la force. Dans ce but, les cadres communistes reçurent l'ordre de s'introduire dans les organismes officiels et non officiels, de faire la propagande, de semer la confusion, et, en général, d'utiliser tous les moyens, à part la violence ouverte, pour aggraver les conditions résultant des déchirements engendrés par la guerre ou pour affaiblir le gouvernement et la structure sociale du Sud Vietnam.

Le refus du Vietnam du Sud de se laisser prendre au plan de Hanoi axé sur une mainmise pacifique fut un coup très dur pour les communistes. En même temps le gouvernement avait accéléré ses efforts pour éteindre la subversion fomentée par le Vietcong et démasquer les agents communistes. Le moral de l'organisation communiste du Sud tomba brusquement. Les défections furent nombreuses. Parmi les Sud Vietnamiens, l'espoir de fit jour que leur pays pourrait avoir

un avenir de paix et d'indépendance, libre de toute domination communiste. Le pays se mit au travail. Les années qui suivirent 1955 furent une période de progrès continus et de prospérité croissante. Les autorités du Nord reconnurent ouvertement la succession d'échecs annuels rencontrés dans la réalisation des objectifs de production des denrées alimentaires.

Après 1956, Hanoi réorganisa et développa son appareil politique et militaire clandestin dans le Sud. Les déserteurs furent remplacés par du personnel instruit puis dans le Nord, dans les rangs du parti. Les unités militaires et les cellules politiques furent élargies et reçurent de nouveaux chefs, des équipements et une instruction plus poussée. Le recrutement fut accéléré. En somme, Hanoi et ses forces dans le Sud se préparèrent à s'emparer par la force et la violence de ce qu'ils n'avaient pas réussi à obtenir par d'autres moyens.

En 1956, l'utilisation de la terreur par le Vietcong connaissait un accroissement appréciable. Cette tactique visait à conquérir le prestige de même qu'à appuyer les demandes de soutien populaire, soutien que les appels politiques et ceux de la propagande n'avaient pas réussi à susciter. Elle était également destinée à embarrasser le gouvernement de Saïgon et jeter le doute sur ses possibilités de maintenir l'ordre interne et d'assurer la sécurité personnelle de la population.

Dès la fin de l'année 1959, une activité communiste organisée sous forme de raids de guérilla et d'actes de terrorisme (1) affecta le territoire du Vietnam du Sud. Cette activité provenait d'après le Secrétaire d'Etat Dean Rusk, d'une décision prise en mai 1959 par le Comité central du parti des travailleurs du Nord Vietnam qui demandait la réunification du Vietnam par tous les moyens (2). Pour les Etats-Unis, l'agression commença. Indirecte à ses débuts car camouflée, clandestine, elle se transforma à partir de 1965 en agression armée. L'agression se présentait sous deux formes: indirecte et armée.

Aggression indirecte: Le 8 décembre 1961, le Département d'Etat a publié un autre livre blanc intitulé "A threat to the peace" (une menace contre la paix) (3). Il décrit le plan minutieux de subversion de terreurs et d'infiltration armée mis en oeuvre par les autorités de Hanoi. Il met en lumière les méthodes du Vietnam du Nord pour introduire au Sud et depuis des années ses espions, son personnel militaire, ses armes et son équipement (4). Ce livre blanc qui a repris l'ensemble des documents soumis en novembre 1961 à la Commission Internationale de Contrôle par le gouvernement du Vietnam du Sud...

Les infiltrations, malgré les avertissements de la Cic, d'hommes, d'armes et de munitions continuèrent entre 1957 et 1964,

(1) Conférence de Dean RUSK du 4 mai 1961

(2) - id -

(3) A threat to the peace. North Vietnam Effort to conquer South Vietnam Department of State publication 7308. Far Easter, series 110, Dec 1961

(4) Conférence de Dean RUSK du 8 décembre 1961 (NED n° 3281)

40.000 soldats entraînés suivant des estimations prudentes sont arrivés au Sud Vietnam en provenance du Nord.(1)

a. Organisation politique - La direction et le contrôle politiques du Vietcong sont assurés par le parti Lao Dong, c'est à dire le parti communiste, dirigé par Ho Chi Minh. Des agents du parti étaient responsables de l'endoctrinement, du recrutement, de l'instruction politique, de la propagande, des manifestations antigouvernementales et autres activités de nature politique. Les importants services de renseignement étaient également à la disposition du Vietcong. La direction générale du Vietcong appartient au comité central du parti Lao Dong, c'est à dire du parti communiste. Jusqu'en 1962, l'organisation du Vietcong dans le Sud comportait deux divisions administratives principales, l'une était l'interzone sudvietnam/centre vietnam (parfois interzone V), l'autre était la région du Nam Bo. Au cours d'une réorganisation intervenue en 1962, ces zones furent fondues en une seule appelée Bureau Central pour le Sud Vietnam.

Quant au Front National de Libération du Sud Vietnam, c'est l'écran derrière lequel les communistes mettent en oeuvre leur programme de conquête. C'est l'émanation du gouvernement communiste de Hanoi. Le parti communiste du Nord réclamait l'établissement d'un tel Front trois mois avant que sa création ne fût effectivement annoncée, en décembre 1960. Ce Front était destiné à donner l'illusion que

(1) Déclaration de Dean RUSK du 3.8.65 (Why Vietnam, page 18)

la campagne de subversion du Vietcong était véritablement propre au Sud Vietnam et non un plan communiste dirigé de l'extérieur. En vérité le Front est uniquement la création et l'instrument du régime nord vietnamien. Il n'y a pas parmi ses prétendus responsables une seule personnalité connue du pays. Il est donc dépourvu d'identité pour le peuple vietnamien que pour le monde extérieur. Les Unités du F.N.L. reçoivent leur soutien et leurs approvisionnements de Hanoi et sont contrôlées par Hanoi qui peut seul leur ordonner de cesser leur agression. Le F.N.L. ne constitue qu'une simple façade, ou comme le terme anglais l'indique clairement, le front politique derrière lequel se cache Hanoi. Le Front a aussi obtenu un soutien qui vient du monde communiste, en particulier de la Chine. La radio du Front répète fidèlement les thèmes de propagande de Hanoi et de Pékin.

b. Organisation militaire - Les affaires militaires du Vietcong sont du ressort du haut commandement de l'armée populaire du Nord vietnam et du ministère de la défense, sous la supervision étroite du parti Lao Dong. Les responsabilités qu'il assument s'étendent aux plans d'opérations, aux missions des unités régulières et aux missions individuelles, aux programmes d'instruction, à l'infiltration des effectifs militaires, au renseignement tactique, aux approvisionnements et autres.

La structure militaire du Vietcong fait partie intégrante de l'appareil politique qui contrôle tous les aspects de l'activité

du Vietcong au Sud vietnam sous la direction générale de Hanoi. Chaque quartier général politique du Bureau central jusqu'au village a un organe militaire qui contrôle les opérations militaires au jour le jour. De même chaque quartier général militaire a un élément politique, qu'il s'agisse d'une personne ou d'une petite équipe. Cette imbrication d'activités politiques et d'activités militaires est destinée à assurer la coopération la plus étroite dans le soutien de la mission communiste tout entière. Elle donne aussi l'assurance du contrôle du politique sur le militaire.

L'argent servant à financer les unités régulières Vietcong provenait et provient encore de différentes sources. Des fonds sont envoyés par Hanoi. Des impôts sont extorqués aux populations locales. Les propriétaires terriens et les planteurs sont souvent obligés de payer tribut aux Vietcong pour ne pas voir leur terre dévastées. Les Vietcong ont souvent arrêté des cars, extorqué de l'argent et des objets de valeur aux voyageurs.

Si les faits ainsi exposés par le gouvernement américain sont exacts, le Nord Vietnam est bien l'auteur d'une agression indirecte si l'on prend en considération les définitions proposées lors des travaux des Nations-Unies sur le problème de l'agression (1). " L'agression indirecte, dit le Secrétaire général des Nations-Unies

(1) ¹⁹⁶⁴Année Française de Droit International, 1966

dans son rapport spécial de 1952, semble caractérisée par le fait que l'agresseur dans commettre lui-même en tant qu'Etat des actes d'hostilités, opère par l'intermédiaire des tiers qui sont soit des étrangers soit des nationaux paraissant agir sous leur propre responsabilité.", ou encore selon le juriste britannique, M. Fitzmaurice, par "le fait de s'attaquer à l'intégrité politique d'un pays par l'action subversive s'exerçant contre son gouvernement"(1)

Mais à partir de 1964, selon M. Dean Rusk, l'agression change de nature: "Un peu avant la fin de l'année, des unités entières de l'armée régulière du Nord Vietnam ont commencé d'être envoyées dans le Sud" (2). Dès lors l'agression indirecte se transforme en agression armée.

Aggression armée: Pour l'année 1964, les preuves sont encore incomplètes. Cependant, elles montraient déjà que 4.000 agents d'infiltration au minimum sont entrés dans le Sud et que plus de 3.000 autres y ont pénétré probablement.

Quand Hanoi lança pour de bon la campagne de violence, de terreur et de subversion, en 1954, les forces communistes comptaient surtout sur les stocks d'armes et de munitions qui restaient après la guerre contre les Français. Les quantités importantes et toujours croissantes d'approvisionnement est bien entendu le Nord Vietnam, qui

(1) E. aroneanu "La définition de l'agression: Exposé objectif"
Les Editions internationales - Paris 1958 pages 76 et 77

(2) Déclaration de M. Dean RUSK du 3.8.65 "Why Vietnam"

constitue une voie de passage pratique pour le matériel en provenance de la Chine communiste et d'autres pays du même camp. Parmi les armes saisies, on a trouvé des canons de 57mm sans recul, des mitrailleuses lourdes, des lances fusées, de gros mortiers et des mines antichars. Une nouvelle série d'armes fabriquées en Chine communiste a récemment été mise à la disposition des Vietcong. Elle comprend des carabines de 7,62mm, semi-automatiques, des mitrailleuses légères de 7,62mm et des fusils de guerre. Voici en effet un tableau récapitulatif sur les activités vietcong dans le Sudvietnam de 1957 à 1966

Année	Totaux incidents	Atteintes terror.	Attentat militaire.	Assassin. fonction.	Enlèvem. fonction.	Enlèv. civil.
1957-60	5.500	-	-	1.700	2.000	10.000
1961	5.000	-	-	1.300	1.318	-
1962	19.000	20.000	5.484	1.118	1.118	10.000
1963	19.500	25.280	3.735	827	1.596	7.200
1964	25.500	21.733	15.500	516	1.525	10.450
1965	26.500	18.300	15.200	305	11700	11.500
1966	40.000	16.000	-	-	-	-

(Tableau de Bernard Fall: Les Deux Vietnam, page 420)

Ces chiffres représentent le nombre d'individus victimes

Des incidents ont également parfaitement mis en lumière le fait que les événements du Sud Vietnam ne sont pas une affaire intérieure, mais constituent une partie du programme à large échelle, soigneusement dirigé et soutenu, visant à attaquer par les armes un Etat voisin. Les agents du Viet cong font ce qu'ils peuvent pour encourager le mécontentement et pour exploiter les manifestations, à Saigon et ailleurs. ^{En} la campagne, les communistes renforcent leur emprise sur certaines régions et développent leur appareil politique et militaire grâce à une infiltration accrue. De plus en plus, ils

s'attaquèrent à des avant-postes éloignés et aux nouveaux hameaux stratégiques les plus vulnérables et élargèrent leur campagne d'attaques agressives, de sabotages et de terreur.

Toute personnalité officielle, tout ouvrier, toutes installations que représente un service rendu au peuple par le gouvernement de Saïgon est une proie rêvée par les Vietcong. Les écoles ont compté parmi les objectifs favoris. Par le harcèlement, par le meurtre d'instituteurs et par le sabotage des établissements scolaires les Vietcong sont parvenus à faire fermer des centaines d'écoles et interrompre l'instruction dispensée à des dizaines de milliers de jeunes. Les hôpitaux et les cliniques ont aussi été fréquemment attaqués, dans le cadre de la campagne antigouvernementale, et aussi parce que ces attaques procuraient aux Vietcong des fournitures médicales dont ils avaient besoin. Les communistes ont encouragé les populations des régions rurales à faire obstacle à l'oeuvre des équipes gouvernementales de lutte contre la malaria, et certains des membres de ces équipes ont été tués. Les services administratifs des villes et des villages, les postes de police et les centres de recherche agricole figurent en bonne place sur la liste des objectifs préférés du Vietcong.

Aujourd'hui, la guerre au Vietnam a atteint de nouveaux niveaux d'intensité. L'effort complexe entrepris par le régime communiste du Nord Vietnam pour conquérir le Sud s'est développé, au lieu

de diminuer. Des militaires, des techniciens, des organisateurs politiques, des propagandistes et des agents secrets venant du Nord se sont infiltrés un peu partout.

Le gouvernement de Saïgon a entrepris une action énergique pour répondre à la nouvelle menace. Les États-Unis et d'autres pays du monde libre ont augmenté leur aide au gouvernement et au peuple vietnamiens. M. Dean Rusk, Secrétaire d'État, s'est rendu au Vietnam en 1964 et a promis aux Vietnamiens une aide substantielle. "Nous demeurons à vos côtés jusqu'à ce que l'agression du Nord ait été vaincue, jusqu'à ce qu'elle ait été complètement coupée à sa racine et que ce pays jouisse de la paix qu'il mérite"

LES ACCORDS DE GENEVE ET LEUR APPLICATION

1. Le cessez-le-feu et le regroupement des forces armées

Les articles 10 et 11 des Accords de Genève concernent le cessez-le-feu; les articles 1, 2, 12 et 15 le regroupement des forces armées:

Article 10: Les commandements des forces de deux parties, d'une part le commandant en Chef des Forces de l'Union Française en Indochine, d'autre part le Commandant en Chef de l'Armée populaire du Vietnam, ordonneront et assureront la cessation complète de toutes les hostilités du Vietnam, par

toutes les forces armées placées sous leur contrôle, y compris toutes les unités et tout le personnel des forces terrestres, navales et aériennes.

Article 11: En conformité avec le principe de la simultanéité du cessez-le-feu dans toute l'Indochine, il devra y avoir simultanéité dans la cessation des hostilités sur tous les territoires du Vietnam, dans toutes les zones de combat et pour toutes les forces des deux parties.

Compte tenu du temps effectivement nécessaire pour la transmission de l'ordre du cessez-le-feu jusqu'aux petits échelons des forces combattantes des deux parties, les deux parties sont convenues que le cessez-le-feu sera réalisé d'une manière complète et simultanée, par tranches territoriales dans les conditions ci-après:

- Nord Vietnam: à 8 heures (locales) du 27 juillet 1954.
- Contre Vietnam: à 8 heures (locales) du 1er août 1954.
- Sud Vietnam: à 8 heures (locales) du 11 août 1954.

Il est convenu que l'heure locale est l'heure du méridien de Pékin.

A partir de la réalisation effective du cessez-le-feu au Nord Vietnam, chacune des parties s'engage à ne pas déclencher d'actions offensives d'envergure sur l'ensemble du théâtre d'opérations indochinois, à ne pas engager les forces aériennes basées au Nord Vietnam hors de ce territoire. Les deux parties s'engagent également à se communiquer à titre d'information leurs plans de transfert d'une zone de regroupement à l'autre, dans un délai de vingt cinq jours à partir de la mise en vigueur du présent accord.

Article 1er: Une ligne de démarcation militaire provisoire sera fixée, de part et d'autre de laquelle seront, après leur repli, regroupés les forces des deux parties: les forces de l'Armée populaire du Vietnam au Nord de cette ligne, les forces de l'Union Française au Sud de cette ligne, pour servir de zone tampon et éviter tous incidents qui pourraient amener la reprise des hostilités.

Article 2: Le délai nécessaire pour réaliser le transfert total des forces des deux parties vers leurs zones de regroupement respectives de part et d'autre de la ligne de démarcation militaire provisoire, ne dépassera pas trois cents jours à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 12: Toutes opérations et tous les mouvements impliqués dans la cessation des hostilités et de l'exécution des regroupements, devront se dérouler dans l'ordre et dans la sécurité:

- a. Dans un certain nombre de jours, à déterminer sur place par la Commission militaire de Trung Gia, après la réalisation effective du cessez-le-feu, chacune des parties aura à sa charge l'enlèvement et la neutralisation des mines (y compris les mines fluviales et maritimes) pièges, matières explosives et toutes autres matières dangereuses qui ont été posées par elle. Au cas où l'enlèvement et la neutralisation

ne pourraient pas se faire à temps, elle doit y placer des signaux visibles. Tous les travaux de démolition, champs de mines, réseaux de barbelés et autres obstacles à la libre circulation du personnel de la Commission mixte et de ses groupes mixtes, dont on connaîtra l'existence après l'évacuation par les forces militaires, seront signalés à la Commission mixte par les Commandants des forces en présence.

- b. Au cours de la période allant du cessez-le-feu jusqu'à l'achèvement du regroupement de part et d'autre de la ligne de démarcation:
1. les secteurs de stationnement provisoire attribués à une partie, doivent être évacués provisoirement par les forces de l'autre partie.
 2. lorsque les forces d'une partie se retirent par une voie de communication (route, voie ferrée, voie fluviale, voie maritime) passant par le territoire de l'autre (voir article 24), les forces de cette dernière partie doivent se retirer provisoirement à trois kilomètres de chaque côté de cette voie de communication, tout en évitant de faire obstacle à la circulation de la population civile.

Article 15: La séparation des combattants, les évacuations et transferts des forces, approvisionnements et matériels militaires, doivent s'exécuter selon les principes suivants:

- a. les évacuations et transferts des forces, approvisionnements et matériels militaires des deux parties, doivent être achevés dans un délai de trois cents jours comme il est prévu à l'article 2 du présent accord.
- b. Les évacuations successives doivent se faire, dans chaque territoire, par secteur, fraction de secteur ou province. Les transferts d'une zone de regroupement à une autre zone de regroupement, se feront par tranches successives mensuelles proportionnelles aux effectifs à transférer.
- c. les deux parties doivent garantir l'exécution des évacuations et transferts de toutes forces selon les buts visés par l'accord, n'admettre aucun acte hostile et ne pas prendre de mesure de quelque nature que ce soit, pouvant créer un obstacle à ces évacuations et transferts. Elles doivent s'aider mutuellement dans la mesure du possible.
- d. Les deux parties n'admettent aucune destruction ou sabotage vis à vis de tous les biens publics, et aucune atteinte à la vie et aux biens de la population civile. Elles n'admettent aucune ingérence dans l'administration civile locale.
- e. la Commission mixte et la Commission internationale veillent à l'application des mesures garantissant la sécurité des forces, en cours d'évacuation et de transfert.
- f. La Commission militaire de Trung Gia et ensuite la Commission mixte détermineront d'un commun accord les modalités concrètes de la séparation des combattants, des évacuations et transferts des forces, en se basant sur les principes mentionnés ci-dessus, et dans le cadre défini ci-après:

1. La séparation des combattants comprenant: le rassemblement sur place des forces armées de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les mouvements pour rejoindre les secteurs de stationnement provisoire attribués à une partie, et les mouvements de transfert provisoire de l'autre partie, devra être terminée dans un délai n'excédant pas quinze jours après le jour de la réalisation du cessez-le-feu.

Le tracé général des secteurs de stationnement provisoire est défini en annexe.

En vue d'éviter tout incident, aucune troupe ne devra stationner à moins de 1.500 mètres des lignes délimitant les secteurs de stationnement provisoire .

Dans la période allant jusqu'à la fin des transferts, toutes les îles côtières situées à l'ouest de la ligne définie ci-après, sont incluses dans le périmètre de Haiphong:

- méridien de la pointe sud de l'île de Kebao.
- côte nord de l'île Rousse (île excluse) prolongée jusqu'au méridien de Campha-Mines.
- méridien de Campha-Mines.

2. Les évacuations et transferts s'effectueront dans l'ordre et les délais (à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent accord) indiqués ci-après:

Périmètre de Hanoi	80 jours
Périmètre de Haiphong.....	100 jours
Périmètre de Haiphong	300 jours

Secteur de stationnement provisoire de Ham Tan, Xuyenmoc...	80 jours
Première tranche du Secteur de stationnement provisoire du Centre Vietnam	80 jours
Secteur de stationnement provisoire de la Plaine des Joncs.	100 jours
Deuxième tranche du Secteur de stationnement provisoire du Centre Vietnam.....	100 jours
Secteur de stationnement provisoire de la pointe de Camau.	200 jours
Dernière tranche du Secteur de stationnement provisoire du Centre Vietnam.....	300 jours

Les forces communistes respectent-elles les articles sus-mentionnés? Dès le commencement, alors que les autres forces évacuaient leurs armes et munitions, les forces communistes ont fait preuve de mauvaise foi dans l'exécution. Des conclusions évidentes pourront être tirées: les Vietcongs ont délibérément l'intention de violer les clause des Accords sur le regroupement.

Depuis le retrait des troupes Vietminh communistes de leur zone de regroupement temporaire à savoir Camau, zone V (province de Quang Nam, Quang Ngai et Binh Dinh) il est à remarquer que le mobilier public est enlevé ou vendu à la population contrairement à l'article 15-d. Les biens privés ont également connu le même sort. Selon le plan de la tactique communiste de représaille et de corruption, des entraînements clandestins se déroulaient depuis toujours. D'autres éléments incitaient la population à se révolter contre le gouvernement. Des jeunes paysans sont obligés de se rallier à ces éléments clandestins, sinon ils seront massacrés ou renvoyés au Nord Vietnam en violation de l'article 15-d.

Les actes de destruction et de sabotage furent communiqués à la Commission Internationale de Contrôle en mars et en juin 1956, par exemple, mais ces protestations ont été ignorées malgré les nombreux rappels. Ce qui constitue les violations les plus sérieuses vis à vis des Accords, c'est le maintien de l'armée Vietminh-Vietcong dans certaines zones du Sud, des soldats déguisés en paysans,

des caches d'armes et de munitions un peu partout. De plus, il existe des preuves que les Vietminh-Vietcongs, de peur que le nombre de soldats combattants laissés sur place soit insuffisant pour réussir la subversion, cherchent à faire pénétrer les nouveaux éléments dans le Sud, après l'expiration du délai de 300 jours. Un certain nombre de ces éléments arrêtés avec documents contenant des instructions des autorités Vietminh, avouaient qu'ils avaient envoyés par le Nord Vietnam spécialement pour la subversion.

Bref, malgré les clauses expresses des accords de Genève sur le regroupement des forces, et malgré leur déclaration solennelle à la Conférence de 1954, de leur volonté d'établir la paix au Vietnam et résoudre le problème de réunification paisiblement, les Vietminh-Vietcongs n'ont pas abandonné la politique d'agression qu'ils avaient adoptée pendant la guerre. Il peut être dit que, même au moment du regroupement des forces, un plan de subversion et de sabotage avait déjà été établi. Les instructions avaient été données aux personnes responsables à tous les échelons pour préparer les moyens qui permettaient aux Vietminh-Vietcongs à exercer leur influence dans le milieu populaire, malgré le regroupement des forces au Nord du 17^{ème} parallèle.

Sans doute, ces procédés sont ils d'abord d'ordre militaire et c'est pourquoi, contrairement aux articles 1, 5 et 12 des Accords les Vietminh-Vietcong ont nourri les idées de laisser une partie de leur personnel et armes dans le Sud, de déguiser leurs soldats en :

paysans, d'enterrer leurs armes et munitions. Ce déguisement a été fait même facilement par le fait que des soldats recrutés généralement sur place, n'ont aucune difficulté à se mêler au peuple. Il a été déterminé que, au moment de l'évacuation de la zone Camau, trois régiments de Vietminh restaient dans la région, et qu'après l'évacuation de l'interzone, deux bataillons de Vietminh y demeureraient, dont une partie stationnait à Pleiku et une autre partie rejoignait le Hoa Hao.

Dans la première phase de l'activité jusqu'au 1955, tous les éléments devaient avoir aidé les rebelles à maintenir l'état de désordre dans le Sud en dissimulant l'origine du soulèvement. Mais après que les sectes rebelles aient été successivement réduites à l'impuissance, les éléments furent forcés, malgré eux, de se démasquer. Ils se réunifièrent sous un seul commandement. Pour impressionner le peuple et pour éviter l'opinion publique, ils prirent le nom de Front National de Libération à partir de 1960.

2. Potentiel de guerre

Les articles 16, 17, 18 et 19 portent des clauses sur le potentiel de guerre.

Article 16: Dès l'entrée en vigueur du présent accord, il est interdit de faire entrer au Vietnam tous renforts de troupes et personnel militaire supplémentaire.

Il est entendu toutefois que la relève des unités et du personnel, l'arrivée de militaires isolés au Vietnam, pour un service temporaire et le retour au Vietnam de militaires isolés après une courte période de permission ou de service temporaire hors du Vietnam, seront autorisés

dans les conditions fixées ci-après:

- a. La relève des unités (définies au paragraphe c du présent article) et du personnel, ne sera pas autorisée, pour les troupes de l'Union Française stationnées au nord de la ligne de démarcation militaire provisoire fixée à l'article 1, au cours de la période d'évacuation prévue à l'article 2 du présent accord.

Toutefois, au titre d'arrivée et de retour de militaires isolés de la ligne de démarcation militaire provisoire, pour un service temporaire ou après une courte période de permission ou de service temporaire hors du Vietnam, il ne sera pas admis, au cours d'un mois quelconque, plus de cinquante hommes, y compris le personnel officier.

- b. Le terme "relève" signifie le remplacement d'unités ou de personnel, par d'autres unités de même échelon, ou d'autre personnel arrivant sur le territoire du Vietnam pour y effectuer leur tour de service outre-mer.
- c. Les unités relevées ne doivent jamais être plus grandes que le bataillon ou échelon correspondant pour l'aviation et la marine.
- d. La relève se fera homme pour homme, étant entendu toutefois que l'une ou l'autre partie ne pourra, au cours d'un trimestre quelconque, admettre au Vietnam, au titre de la relève, plus de quinze mille cinq cents hommes appartenant aux services armés.
- e. Les unités (définies au paragraphe c. de présent article) et le personnel de relève ainsi que les militaires isolés prévus au présent article, ne pourront entrer au Vietnam et en sortir que par les points de passage énumérés à l'article 20 ci-après.

- f. Chacune des parties doit prévenir, au minimum deux jours à l'avance, la Commission internationale, de tous les mouvements qui pourront avoir lieu: mouvement des unités, du personnel et de militaires isolés arrivant au Vietnam ou quittant le Vietnam. Des rapports sur les mouvements des unités, du personnel et des militaires isolés arrivant au Vietnam ou quittant le Vietnam, seront soumis chaque jour à la Commission mixte et à la Commission internationale.

Chacun des préavis et rapports ci-dessus mentionnés indiquera les lieux et dates d'arrivée et de départ, ainsi que le nombre de personnes arrivées ou parties.

- g. La Commission internationale par l'intermédiaire de ses équipes d'inspection, surveillera et inspectera aux points de passage énumérés à l'article 20 ci-après, la relève des unités et du personnel, ainsi que l'arrivée et le départ des militaires isolés autorisés ci-dessus.

Article 17:

- a. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, il est interdit de faire entrer au Vietnam tous renforts en tous types d'armement, de munitions et autres matériels de guerre, tels que: avions de combat, unités de la marine de guerre, pièces d'artillerie, engins et armes à réaction, engins blindés.

b. Il est entendu toutefois que les matériels de guerre, armements et munitions qui ont été détruits, endommagés, usés ou épuisés après la cessation des hostilités pourront être remplacés nombre pour nombre, de même type et caractéristiques analogues. Ces remplacements de matériels de guerre, armements et munitions ne sont pas autorisés pour les forces de l'Union Française stationnées au nord de la ligne de démarcation militaire provisoire fixée à l'article 1, au cours de la période d'évacuation prévue à l'article 2 du présent accord.

Les unités de la marine de guerre peuvent effectuer des transports entre les zones de regroupement.

c. Les matériels de guerre, les armements et munitions de remplacement prévus au paragraphe b du présent article, ne pourront être introduits au Vietnam que par les points de passage énumérés à l'article 20 ci-après. Les matériels de guerre, les armements et munitions à remplacer ne pourront être expédiés au Vietnam qu'aux points de passage énumérés à l'article 20 ci-après.

d. En dehors du remplacement dont les limites sont fixées au paragraphe b du présent article, il est interdit d'introduire les matériels de guerre, les armements et munitions de tous types sous forme de pièce détachées pour les remonter après.

e. Chacune des parties doit prévenir au minimum deux jours à l'avance, la Commission mixte et la Commission internationale, de tous les mouvements d'entrée et de sortie de matériels de guerre, d'armements et de munitions de tous types qui pourront avoir lieu.

Pour justifier les demandes d'admission au Vietnam d'armements et de munitions et autres matériels de guerre (définis au paragraphe a du présent article) aux fins de remplacement, un rapport sur chaque livraison internationale. Ces rapports indiqueront l'usage qui aura été fait du matériel ainsi remplacé.

f. La Commission internationale, par l'intermédiaire de ses équipes d'inspection, surveillera et inspectera le remplacement autorisé dans les conditions indiquées dans le présent article, aux points de passage énumérés à l'article 20 ci-après.

Article 18: Dès l'entrée en vigueur du présent accord, il est interdit sur tout le territoire du Vietnam, de créer de nouvelles bases militaires.

Article 19: Dès l'entrée en vigueur du présent accord, aucune base militaire relevant d'un Etat étranger ne pourra être établie dans les zones de regroupement des deux parties; celles-ci veilleront à ce que les zones qui leur sont attribuées ne fassent partie d'aucune alliance militaire, et à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour la reprise des hostilités ou au service d'une politique agressive.

Les articles susmentionnés ont été scrupuleusement respectés par la République du Vietnam. Bien que son gouvernement ne soit pas signataire des accords de Genève de 1954, la République du Vietnam a accordé aux membres de la Commission Internationale de Contrôle son entière coopération en vue de travailler efficacement sur le territoire vietnamien. Le gouvernement de la République du Vietnam a volontairement respecté toutes les règles de procédure et de contrôle recommandées par la Commission concernant l'importation et l'exportation des matériels de guerre.

Le Sud Vietnam a d'autre part montré que loin de créer un potentiel de guerre, son gouvernement poursuivait la politique de paix en réduisant la force effective de son armée et son armement. En effet:

- Le gouvernement de la République du Vietnam a réduit son armée de 242.000 hommes à 150.000 et quoique l'article 16 donne le droit de recruter 100.000 pour remplacer le retrait du Corps expéditionnaire français, en 1955, le gouvernement n'a pas fait usage de ce droit.
- Parallèlement, bien que la Commission ait en vertu de l'article 17 reconnu légalement le droit du gouvernement du Sud d'apporter des matériels de guerre pour remplacer ceux exportés ou détruits par le Corps expéditionnaire français depuis le cessez-le-feu jusqu'au 30 juin 1955, le gouvernement de la République du Vietnam n'a pas songé à utiliser ce privilège. Dans les mêmes circonstances, Les Vietminh Vietcongs ont clandestinement stocké les armes en accusant le gou-

vernement du Sud pour tromper l'opinion publique, d'avoir secrètement importé des armes.

- Finalement, dans sa déclaration du 6 avril 1956, le gouvernement du Vietnam du Sud donna explicitement l'assurance qu'il n'acceptait pas la présence des troupes étrangères sur son territoire, l'installation des bases militaires. Des efforts se dirigent essentiellement vers la reconstruction économique du pays détruit par la guerre et pour relever le niveau de vie de la population ruinée par les exactions communistes.

Malgré la pratique d'une telle politique en temps de paix, par le gouvernement du Sud, les Vietminh-Vietcongs n'ont cessé de lancer des accusations calomnieuses contre le Vietnam du Sud pour avoir violé des articles 16 et 17.

Alliance militaire: Selon les communistes Vietminh-Vietcongs, le gouvernement de Saïgon a adhéré au pacte de l'OTAS. Ce n'est au fond qu'une pure calomnie. Les Vietminh dans leurs plaintes adressées à la Commission Internationale de Contrôle, n'ont jamais apporté de preuve de leur accusation. Il est bien entendu que le Vietnam n'appartient ni au pacte de l'OTAS, ni à aucune autre alliance militaire.

Mission des Conseillers militaires américains: Les Vietminh-Vietcongs ont demandé de dissoudre le MAAG (Military Assistance Advisory Group) qui constitue une grave violation des accords de Genève. Mais le MAAG a son existence au Vietnam depuis 1950, c'est à dire bien avant

Les accords de Genève en vertu des accords des Cinq Nations sur l'aide mutuelle (États-Unis d'Amérique, France, Cambodge, Laos et Vietnam). Ces accords sont entrés en vigueur en décembre 1950, ont été annoncé publiquement et été publiés dans la documentation des Nations-Unies.

Les activités, le règlement et les caractéristiques de d'aujourd'hui sont les mêmes qu'en 1954. Le personnel de MAAO n'a jamais dépassé le plafond de 342 officiers et hommes de troupe. La présence de MAAO n'a jamais été interdit par les accords de Genève comme le prétendent les Vietminh.

Mission d'aide matérielle technique: Les Vietminh-Vietcongs affirment que la mission d'aide matérielle et technique a été créée illégalement au Sud Vietnam et doit par conséquent être supprimée. Mais comme son nom l'indique, la mission dont l'installation au Vietnam en 1956 était officiellement connue de la Commission internationale que la seule tâche était d'inventorier et remplacer les vieux matériels de guerre. L'effectif autorisé est de 350 officiers et hommes de troupe. Ainsi, ne peut-il pas dire que la mission renforce le potentiel de guerre; son rôle est plutôt de contrôler les armes pour ne pas dépasser la limite autorisée.

Politique d'agression: Les Vietminh-Vietcongs élèvent une protestation que la politique pour le développement agricole du gouvernement n'était pas sérieuse. Certains endroits fertiles deviennent plutôt d'énormes bases stratégiques américaines. Cette accusation

inventée de toute pièce, a été réfutée par les événements récents. Il est à remarquer que certaines régions fertiles sont inaccessibles en temps normal. Le gouvernement du Sud a fait beaucoup d'efforts pour les rendre utiles à la population en traçant des routes conduisant à ces régions où pour la sécurité du peuple, et fait installer une base militaire.

Les Vietminh-Vietcongs ont systématiquement refusé de collaborer avec la Commission Internationale de Contrôle concernant l'application des articles 16 et 17. Encore faut-il savoir que certaines zones n'étaient pas accessibles aux membres de la Commission à cause des Vietminh Vietcongs qui dénonçaient le rôle de la Commission.

Depuis l'Armistice, les Vietminh Vietcongs ont précipitamment réparé et remis en état un vaste système de voies stratégiques reliant à la frontière chinoise. Particulièrement, les chemins de Yunnan et Lao Kay ont été complètement reconstruits pour faciliter le déplacement militaire. Dans le même but, le port de Haiphong a été élargi et ainsi que les aéro^{ro}dromes. Les communistes ont encore pratiqué aujourd'hui le camouflage dans le but d'introduire secrètement des armes de guerre en violation des articles 16 et 17.

Pour la même raison, beaucoup de Russes et surtout les militaires chinois restent au Nord en "touristes". Des cargos transportant des armes et munitions déchargent nuit et jour à Haiphong. Bien que ces importations illégales aient été soigneusement protégées par Commission, des cas flagrants ont été souvent saisis et ce qui démontre la mauvaise foi des Vietminh. Le cas le plus flagrant était celui du Cargo tchécoslovaque "LIDICE" qui transporta 561 tonnes de matériels de guerre destination de Haiphong.

3. Prisonniers de guerre et internés civils

Il n'y a pas de plus choquant exemple de la mauvaise foi que la façon dont les Vietminh ont interprété les Accords de Genève concernant la réglementation des prisonniers de guerre et des civils internés. Au delà des clauses prévues par les Accords, ces violations sont complètement contre les principes humanitaires. Il s'agit de l'article 21

Article 21: La libération et le rapatriement de tous les prisonniers de guerre et internés civils détenus par chacune des deux parties au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, s'effectueront dans les conditions suivantes:

- a. Tous les prisonniers de guerre et internés civils, ressortissants vietnamiens, français et d'autres nationalités, capturés depuis le début des hostilités au Vietnam, au cours d'opérations militaires ou en toutes autres circonstances de guerre et sur tout le territoire du Vietnam, seront libérés dans un délai de trente jours à partir de la date de la réalisation effective du cessez-le-feu sur chaque théâtre d'opérations.
- b. Il est entendu que le terme "internés civils" signifie toutes personnes qui, ayant contribué sous une forme quelconque à la lutte armée et poli-

tique entre les deux parties, ont été pour cela arrêtés et détenus par l'une des parties au cours de la période des hostilités.

- c. La libération s'effectue par la remise totale des prisonniers de guerre et internés civils, par l'une des parties aux autorités compétentes de l'autre partie qui les aideront, par tous les moyens à leur disposition, à rejoindre leur pays d'origine, le lieu de leur résidence habituelle ou la zone de leur choix.

Pour dissimuler les clauses de l'article 21 et leur violation sans gêne, les Vietminh utilisèrent tout leur esprit pour interpréter cet article de telle manière qu'ils pussent retenir un grand nombre de leur prisonniers de guerre et internés civils. Les Vietminh revendiquèrent également que non seulement les prisonniers de guerre et les internés civils seraient libérés pour eux, mais aussi les personnes détenues pour délit de droit commun ou autres détenus à cause des activités subversives commis après le cessez-le-feu pour lesquels les Accords de Genève n'avaient rien prévu.

4. Zone démilitarisée

Les violations commises par les Vietminh concernant les zones démilitarisées posent une politique indéniable d'agression et de subversion délibérément choisie par les Vietminh juste après la signature des Accords de Genève. (1)

Le gouvernement de la République du Vietnam n'est pas signataire des Accords de Genève, mais il déclara le 6 avril 1956 qu'il ne tentera pas de violer par force ni la ligne de démarcation ni la zone démilitarisée. Avec cette déclaration, le Vietnam libre donne la preuve concrète, à l'opinion mondiale, de la politique de

(1) Voir article 1er, page 27

de la paix. Et depuis lors, le Vietnam tient fermement ces principes, malgré les provocations de l'armée des Vietminh, pour éviter des troubles internes.

Les actes de provocation: - L'installation des haut-parleurs sur la rive nord de la rivière Ben Hai pour diffuser la propagande quotidienne contre la République du Vietnam.

- Des réunions politiques organisées dans la partie nord de la zone démilitarisée. Des manifestations ont été régulièrement organisées contre le gouvernement national, dans la zone démilitarisée. Les troupes de Vietminh en uniformes sont armées de pistolet et de fusils mitrailleurs.

- Des projections de film de propagande communiste provoquent des incidents... (le plus grave est celui du 30 juillet 1957)

- La distribution des tracts au peuple du Sud au moyen de cerfs-volant.

Les activités militaires contre les zones du Sud: Des installations permanentes des troupes sur la rive nord de la rivière Ben Hai.

5. Sépulture

Les textes qui englobent la sépulture se trouvent dans les articles 23 et 24 des Accords de Genève.

Article 23: Lorsque le lieu de sépulture est connu et que l'existence de tombes a été constatée, le Commandant des Forces de chaque partie permettra, dans un délai déterminé après l'entrée en vigueur de l'accord d'armistice, au personnel du service des sépultures de l'autre partie d'entrer dans la partie du territoire vietnamien placée sous leur contrôle

militaire, pour y retrouver et enlever les corps des militaires décédés de l'autre partie, y compris ceux des prisonniers de guerre décédés. La Commission mixte fixera les modalités d'exécution de cette tâche et le délai dans lequel elle doit être accomplie. Les Commandants des forces des deux parties se communiqueront mutuellement tous les renseignements dont ils disposeront concernant le lieu de sépulture des militaires de l'autre partie.

Article 24: Le présent accord s'applique à toutes les forces armées de chacune des parties. Les forces armées de chaque partie respectent la zone démilitarisée et le territoire placé sous le contrôle militaire de l'autre partie ou aucune opération de blocus de quelque espèce que ce soit au Vietnam.

Au sens du présent article, le terme "territoire" comprend les eaux territoriales et l'espace aérien.

Pour des considérations humanitaires, le gouvernement du Sud déclare en 1955 qu'il collabore activement au travail de la Commission mixte sur la sépulture. Aux termes de cette déclaration, le gouvernement de la République du Vietnam donna son accord pour aider à situer les lieux d'enterrement dans le Sud et à les entretenir.

Les autorités des Vietminh, par contre, étaient très contents de tirer profit de ce genre de travail. Ils utilisent leurs représentants comme agents de propagande et d'espionnage dans le Sud.

6. Droit d'option

L'article 14 d des Accords de Genève de 1954 stipule l'un des droits fondamentaux, celui de faire le choix de résidence.

Le droit d'option est limité dans un délai de 300 jours (du 22 juillet 1954 au mai 1955). Mais les Vietminh créaient de

difficultés pour rendre l'exode impossible.

Article 14-d. Dans la période entre l'entrée en vigueur du présent accord et l'achèvement du transfert des troupes, au cas où des personnes civiles résidant dans une région contrôlée par une partie, désirent aller vivre dans la zone attribuée à l'autre partie, les autorités de la première région devront autoriser et aider ce déplacement.

Les Vietminh acceptaient à contre coeur le droit d'option sachant que ce grand choix entraînerait un exode massif de la population du Nord au Sud. C'est pourquoi depuis le début les Vietminh entravaient un tel mouvement et d'autre part, ils évacuaient de force la population du Sud vers le Nord. Quoi qu'il en soit, il y a eu en juillet 1955, près de 100.000 réfugiés Nordvietnamiens vers le Sud. Depuis lors, les autorités du Nord arrêtaient ceux aidant les réfugiés en les punissant en tant qu'agents de l'étranger.

7. Accord postal

Le problème de l'échange postal entre les deux zones du Vietnam n'était pas prévu dans les Accords de Genève de 1954. Il faisait plutôt l'objet du protocole signé à Haiphong. Aux termes des articles 1 et 2 du Protocole, ceux qui utilisent la carte postale doivent respecter les règlements de base suivants:

- La correspondance concerne exclusivement les affaires familiales;*
- Une place appropriée est réservée à cet effet;*
- Il n'est pas question d'écrire le texte en dehors des lignes réservées.*

Les autorités du Nord, cependant, ont systématiquement violé le Protocole; elles utilisèrent la correspondance comme moyen de propagande contre le gouvernement de Saigon.

8. Représailles et discrimination

Article 14-c: Chaque partie s'engage à ne livrer à aucune représaille ni discrimination contre les personnes et organisations en raison de leurs activités pendant les hostilités, et à garantir leurs libertés démocratiques.

Après avoir empêché l'exode massif vers le Sud, les autorités du Nord pratiquaient les mesures de représailles contre les éléments non communistes parmi la population et semaient la terreur sur tout le territoire, ignorant toute liberté démocratique. Les Vietminh essayèrent d'endoctriner les enfants à dénoncer leurs parents, les femmes à haïr leur mari, les domestiques à détester leur patron. Ceux qui le faisaient ont été cités en qualité de héros du régime, et ceux qui refusaient d'obéir aux ordres ont été sévèrement punis. Accusés de crime ou d'extorsion, ils devaient être traduits devant la Cour populaire composée d'agents Vietminh. Les atrocités qui se déroulaient sous le nom " DAU-TO " (Dénonciation publique) dépassèrent notre imagination. Les uns ont été brûlés vifs, les autres exposés au soleil et à la pluie pendant des journées; quelquefois, les victimes devinrent des cibles de tir sans autre forme de procès.

Devant une telle désobéissance des Vietminh après la Conférence internationale de Genève de 1954, Saigon a demandé l'intervention de Washington. Le président Eisenhower, alors Chef de l'exécutif avait favorablement répondu à la demande.

"J'ai suivi avec grand intérêt le cours des événements survenus au Vietnam, notamment depuis la fin de la conférence de Genève. Les conséquences de l'accord relatif au Vietnam ont causé de graves préoccupations quant à la l'avenir d'un pays temporairement divisé par une partition militaire artificielle, affaibli par une guerre longue et épuisante et ayant à faire face aux ennemis du dehors et aux menées subversives de leurs collaborateurs du dedans."

"Vos récentes requêtes en vue d'obtenir aide et assistance dans la réalisation du projet formidable destiné à permettre à plusieurs centaines de milliers de Vietnamiens loyaux de quitter les régions qui passent sous une autorité de fait et sous la coupe d'une idéologie politique qu'ils abhorrent, sont en voie d'être satisfaites. Je suis heureux que les Etats-Unis soient à même d'apporter leur aide à cet effort humanitaire."

"..... Cette offre a pour but d'aider le gouvernement du Vietnam à développer et à maintenir un Etat fort, viable, capable de résister par des moyens militaires aux tentatives de subversion ou d'agression " (1)

(1) Why Vietnam, pages 6 et 7 (The White House, Washington D.C.)

CHAPITRE III

INTERVENTION AMERICAINE

Le gouvernement des Etats-Unis estime que sa participation à la défense du Vietnam est conforme au droit international et aux Accords de Genève⁽¹⁾

Droit international: *Le droit international affirme M. Hecker, jurisconsulte au Département d'Etat, reconnaît traditionnellement le droit de légitime défense contre l'agression armée. Certes, l'usage de la force est limité par la Charte des Nations Unies. L'article 2, paragraphe 4 stipule: " Les membres de l'Organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."*

En outre la Charte aménage dans son article 24, une procédure en vue du maintien de la paix:

"Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale!"

Cependant, cette constatation constitue la base de l'argumentation américaine; l'article 51 reconnaît l'existence d'un droit de légitime défense.

"Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des membres

(1) M. Hecker Jurisconsulte au Département d'Etat

dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance au Conseil de Sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales."

Dès lors, victime d'une agression armée, la République du Vietnam jouit du "droit de légitime défense individuelle et collective". A ce titre, il peut faire appel à l'aide d'une nation étrangère telle que les Etats-Unis.

Accords de Genève: *La participation des Etats-Unis est conforme aux Accords de Genève de 1954. M. Bedell Smith, Sous-Secrétaire d'Etat, définissait dans une déclaration, la position des Etats-Unis à l'égard de l'accord sur la cessation des hostilités. Le gouvernement des Etats-Unis déclare qu'il (1)*

- s'abstiendra de la menace ou de l'emploi de la force pour modifier ces accords conformément à l'article 2 de la Charte des Nations Unies qui traite de l'obligation qu'ont ses membres de s'abstenir dans leurs relations internationales de la menace ou de l'usage de la force.

- envisagera toute reprise de l'agression en violation des accords susmentionnés avec la plus grande gravité et comme de nature à menacer sérieusement la paix et la sécurité internationales.

Cette déclaration justifie l'intervention américaine au Vietnam puisque le Nord Vietnam, en reprenant l'agression a violé les Accords de Genève. Les Etats-Unis assurent l'engagement unilatéral pris à trois reprises d'assister le Sud Vietnam contre l'agression communiste du Nord.

(1) Déclaration à l'issue de la Conférence de Genève de 1954.

Trois présidents des États-Unis ont successivement donné au gouvernement de Saigon l'assurance de l'appui américain: le président Eisenhower, le 1er octobre 1954; le président Kennedy, le 14 décembre 1961; et le président Johnson. Dès lors, affirme le dernier

"Nous sommes au Vietnam pour tenir un des engagements les plus solennels de la nation américaine. En onze ans, trois présidents ont fait le serment et ont donné la promesse d'aider à défendre cette petite et vaillante nation" (1)

Le traité de l'Asie du Sud-Est approuvé par le Sénat en février 1955 par 82 voix contre 1 a pour but de dissuader tout agresseur éventuel dans cette région du monde. (C'est ce que spécifie l'article 4, chapitre 1er:

"Chacun des signataires admet que toute agression armée dans la région couverte par le traité, contre n'importe laquelle des parties, ou contre tout Etat ou tout territoire que les parties décideraient d'un accord unanime de désigner, mettrait en danger leur propre paix et leur propre sécurité et admet en conséquence d'agir pour s'opposer au danger commun selon ses propres lois constitutionnelles".

Le Protocole annexe met en évidence l'application de cet article qui couvre les États du Cambodge, du Laos et le territoire libre du Vietnam. (2)

La résolution votée par le Congrès le 10 août 1964, à la suite de l'attaque de destroyers américains, par 504 voix contre 21 confirme l'engagement américain au Vietnam

(1) Why Vietnam, page 12 (The White House, Washington D.C.)

(2) Le Cambodge se retire de la protection de l'OTASE, le 18 février 1955. (Déclaration faite par Sihanouk lors de sa visite à Pékin).

" D'accord avec leur propre Constitution et la Charte des Nations Unies, avec leurs obligations de par le traité de défense collective de l'Asie du Sud-Est, les Etats-Unis sont prêts, et selon ce que décidera le président, y compris l'usage de la force, pour assister tous les membres du traité dans la défense de leur indépendance..." (1)

(1) Notes et Etudes documentaires n° 3.281, page 10

CHAPITRE IV

ANALYSE CRITIQUE DE L'INTERVENTION AMÉRICAINE

Selon l'optique des juristes, le chapitre sur la critique de l'intervention américaine au Vietnam se divise en 3 sections.

SECTION I - SELON UN JURISTE AMÉRICAIN

ii. Meeker admet que quatre objections principales peuvent être opposées à l'intervention américaine, mais pour lui, elles sont sans pertinence.

- 1. Le Sud Vietnam n'étant pas un "membre des Nations Unies" ne jouit pas du droit de légitime défense. Une telle interprétation de l'art. 51 méconnaît tout à la fois la nature du droit de légitime défense et philosophie de la Charte des Nations Unies.*
- 2. Le Sud Vietnam ne peut invoquer le droit naturel de légitime défense car il n'est pas considéré comme un État souverain et indépendant.*
- 3. La Charte des Nations Unies limite l'utilisation du droit de légitime défense collective aux organismes régionaux, prévus par le Chapitre VIII. L'article 52 prévoit en effet que:*

"Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies"

4. Les membres des Nations Unies ont conféré aux organismes des Nations Unies et plus spécialement au Conseil de Sécurité le pouvoir exclusif d'agir contre l'agression.

SECTION II - LE POINT DE VUE DE HANOI

Depuis longtemps, à défaut d'une interdiction effective du recours à la guerre afin de limiter le plus possible les maux de la guerre, on a tâché, par une série de dispositions conventionnelles, de régler la conduite des hostilités. De la déclaration de Saint Pétersbourg de 1864 aux Conventions de la Haye (1899 et 1907) de Genève (1929 et 1949), au Traité de Washington (1922), au Protocole de Genève (1925), aux Statuts des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo (1945)..., pour ne parler que des principales conventions, se sont dégagées de réelles lois et de coutumes régissant la guerre. Dès lors les belligérants n'ont pas un droit illimité quant aux objectifs et aux moyens de guerre. Ils doivent également se conformer à certaines règles quant au traitement des prisonniers de guerre et des civils en temps de guerre. Ces règles de conduite de la guerre sont également reconnues obligatoires par les Etats-Unis et consignées dans un manuel officiel publié par le Ministère de la guerre des Etats-Unis d'Amérique en 1956 "The Law of Land Warfare"

Cependant, dans la guerre du Vietnam, les Etats-Unis ont fait fi de ces lois et coutumes de la guerre. Ils se sont attaqués aux objectifs civils et à la population civile d'une façon délibérée,

massive et systématique. Ils ont appliqué toute une politique d'extermination consistant à "tout incendier, tout détruire et tout massacrer". Ils ont utilisé des armes interdites dans le seul but d'intimider et de régner par la force brutale.

Attaques et destructions d'objectifs purement civils

L'article 25 de la 4^{ème} Convention de la Haye de 1907 a nettement interdit:

"L'attaque ou le bombardement par quelque moyen que ce soit, de villes, de villages, habitations ou constructions qui ne sont pas défendues, sont interdites".

L'article 27 de la même Convention a encore précisé:

"Lors de sièges ou de bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner autant que faire se peut, les bâtiments voués à la religion, à l'art, à la science, ou à des fins charitables, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux où des malades et des blessés sont rassemblés pourvu que ces lieux ne soient pas employés à des fins militaires".

En matière de droit de la guerre, une distinction fondamentale a été depuis longtemps faite entre les combattants et les non-combattants autrement dit, entre militaires et civils. Le Préambule de la Convention susmentionnée concernant les droits et coutumes de la guerre terrestre est explicite à ce point de vue:

"Jusqu'à ce qu'un code plus complet ait été établi, les Hautes parties contractantes estiment nécessaires de déclarer que, pour les cas non couverts par les règles qu'elles ont adoptées, les civils et les forces armées restent protégés et régis par les principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages admis par les nations civilisées, de lois de l'humanité et des exigences de la conscience publiques".

L'article 6 du Statut de Nuremberg a repris, comme violations des lois et coutumes de la guerre, cette distinction en ces termes:

"La destruction sans motif des villes et villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires".

La Convention de Genève du 12 août 1949 sur la protection des civils en temps de guerre a repris les mêmes dispositions. Particulièrement elle interdit le massacre et le mauvais traitement des civils en temps de guerre, le bombardement et la destruction des zones peuplées; le pilonnage à l'aveuglette par la marine du motif des villes et villages et elle n'est pas justifiée par les besoins militaires (Articles 13, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 53, 55).

Emploi d'armes interdites

Les lois et les coutumes de la guerre ont depuis longtemps posé comme principe la limitation des moyens de guerre. L'art. 22 de la Convention de la Haye de 1907 prescrit:

"Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi"

Les armes propres à causer des maux superflus et celles décimant en masse indistinctement les vies humaines sont ainsi prohibées par le droit international.

La Déclaration de Saint Pétersbourg de 1868 a proscrit dans son Préambule:

"L'emploi d'armes qui aggraverait inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou rendraient leur mort inévitable".

Cette interdiction a été reprise par la Convention de la Haye de 1907, (article 23 e):

"Il est spécialement interdit...d'employer des armes des projectiles ou du matériel délibérément agencé pour causer des souffrances inutiles".

Les balles dum-dum dont l'effet destructeur ne diffère en rien de celui des bombes à billes U.S. sont ainsi mises hors la loi (Convention de la Haye de 1894)

D'autres Conventions et dispositions portent interdiction de l'usage des matières toxiques telles que le poison (article 23a de la Convention de la Haye de 1907), les armes chimiques et bactériologiques, les gaz asphyxiants et toxiques (Traité de Washington du 6 février 1922, article 5; Protocole de Genève du 17 juin 1925). Particulièrement, la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 5 décembre 1966 a renouvelé ces dispositions en ces termes significatifs:

"L'Assemblée générale,
Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies
et du droit international,

Considérant que les armes de destruction massive constituent un danger pour l'humanité tout entière et sont incompatibles avec les normes reconnues de civilisation.

.....

Rappelant que le Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, en date du 17 juin 1925, a été signé et adopté et est reconnu par de nombreux Etats,

.....

1. Invite tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et condamne tout acte contraire à ces objectifs;

2. Invite tous les Etats à adhérer au Protocole de Genève du 17 juin 1925".

Cette Résolution a été votée par 91 voix dont celle des Etats-Unis d'Amérique.

Allant à l'encontre de ces lois et coutumes de la guerre, les troupes américaines ont utilisé au Vietnam "des bombes au napalm au phosphore blanc, au magnésium, à billes, des fusils lance-flammes, les S.P.F.W., lance flèches ayant les propriétés des balles dum-dum, les gaz explosifs et asphyxiants, les roquettes, les matières chimiques."

Les preuves sont faites de l'usage par les troupes américaines et sud vietnamiennes de ces nouvelles armes des plus meurtrières. Elles sont couramment utilisées dans les bombardements au Sud et au Nord Vietnam, dans les opérations de ratissage, dans les combats. Partout au Vietnam on recueille encore des traces d'obus et de bombes au napalm, au phosphore blanc... Particulièrement les bombes à billes sont reconnues strictement antipersonnelles, ne pouvant rien contre les objectifs militaires. De par leur nature, ces armes ne peuvent être utilisées au sens du droit international non seulement contre la population civile mais également dans le combat. Elles contreviennent aux principes fondamentaux susmentionnés. Dès avril 1962, les analyses faites par la "Croix Rouge de Libération du Sud Vietnam" ont montré que les produits utilisés sont les suivants:

- Le 2.4.D. ou acide dichlorophénoxyacétique;
- Le 2.4.5.T. ou acide trichlorophénoxyacétique;
- L'anhydride arsénieux ou trioxyde d'arsenic;
- Les arsénites des métaux alcalins et alcalinoterreux: Na, Ca;
- Les arséniates de sodium, calcium, plomb, manganèse;
- Le 2.4. dinitrophénol D.N.P.;
- Le dinitro-orthécresol D.N.C.
- ‡ La cyanide calcique.

Officiellement, il s'agit de défoliants destinés à faire tomber les feuilles. Quand les troupes américaines ne peuvent plus contrôler une région, il faut en détruire toutes les cultures pour affamer l'ennemi et le faire capituler par la faim. Des régions cotières ont été répandues avec ces produits toxiques qui, non seulement tuent les cultures, mais provoquent encore chez les gens de nombreuses intoxications. Partout après le passage des avions américains, c'est le même spectacle de désolation: le riz qui jaunit les bananiers, les cocotiers et autres arbres fruitiers qui se dessèchent, la volaille, les poissons qui meurent, des femmes, des enfants, des vieillards et malades pris de coliques, de diarrhée, de vomissements, souvent affreusement brûlés. En 1965, 150.000 personnes ont souffert à des degrés divers de signes d'intoxication à la suite de ces épandages. Parallèlement, les superficies épandues augmentent rapidement d'année en année: (1)

1962:	11.000 hectares
1963:	300.000
1964:	500.000
1965:	700.000

(1) Selon Hanoi

Crimes contre l'Humanité et de Génocide

Les notions de crimes contre l'Humanité et de Génocide ne sont devenues dispositions légales qu'après la Seconde guerre mondiale. Les crimes contre l'Humanité sont ainsi définis par le Statut de Londres portant création du Tribunal militaire international de Nuremberg: (article 6 c)

" L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour les motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec celle-ci.

Ils se distinguent des crimes de guerre par l'ampleur des victimes atteintes, le caractère nettement inhumain de l'acte perpétré et aussi par les mobiles qui les inspirent. Chez les hitlériens, ils constituent de véritables politiques criminelles mises en exécution par tout un appareil étatique et des organisations politiques afférentes au nazisme.

Les crimes de génocide sont dénoncés par la Convention internationale de 1948. Les actes qui les dénoncent comme tels comprennent: (article 2 a)

- Meurtre de membres de groupe;
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupes;
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction totale ou partielle.

On constate un parallélisme étroit entre les mobiles qui inspirent les crimes contre l'Humanité et ceux de Génocide. La différence principale qui les distingue c'est que dans les crimes contre l'Humanité l'objet du crime concerne "les populations civiles", tandis que celui du Génocide est le "groupe". Cependant, parfois ces deux qualités se confondent dans la même victime.

Cette brève analyse permet d'aboutir à deux constatations. La première, c'est que les mêmes faits et actes peuvent constituer à la fois crimes de guerre, crime contre l'Humanité et Génocide. La seconde, c'est que de nombreux crimes de guerre des Etats-Unis d'Amérique et de leurs Alliés présentés ci-dessus s'analysent rigoureusement en des crimes contre l'Humanité ou en de véritables crimes de Génocide. Ainsi, "les massacres massifs de la population civiles", Les destructions et nettoyages des régions entières au Sud Vietnam, les bombardements délibérés, passifs, systématiques d'objectifs civils, de centres peuplés... au Nord Vietnam, avec "l'intention manifesté" d'asservir par la force brutale le peuple vietnamien, "d'exterminer" une partie de la population vietnamienne pour "contraindre" l'autre à la soumission, rentrent parfaitement dans les cas prévus par l'article 6 c du Statut de Nuremberg et l'article 2 de la Convention de 1948. Ils concernent bien la population civile ou le groupe national vietnamien qui résiste à l'agression américaine et sont commis en exécution du crime de l'agression rentrant dans la compétence du Tribunal - genre Nuremberg - pour le jugement des grands criminels de guerre.

Cette pluralité de la qualification pénale attribuée à une série de faits et actes perpétrés par les États-Unis d'Amérique et leurs Alliés au Vietnam n'est nullement neuve. Le jugement de Nuremberg a également largement mis ensemble crimes de guerre et crimes contre l'Humanité au point de ne plus distinguer clairement certaines catégories de crimes particulièrement graves qui ne peuvent être rigoureusement qualifiés que de "crimes contre l'Humanité".

Guerre expérimentale

Les Américains se servent froidement du peuple vietnamien pour expérimenter leur guerre "antiguérilla", "anticommuniste" ou plus exactement leur nouvelle guerre d'agression et de conquête au service de leur politique de domination mondiale. Ils expérimentent ici toute une série de nouvelles armes et tactiques de guerre, comme le faisaient les "hitlériens". La science et la technique modernes sont mobilisées pour mettre au point les armes les plus meurtrières possibles qui sont justement expérimentées sur le champ de bataille vietnamien. On cherche à améliorer le rendement des plus gros bombardiers, à trouver la meilleure formule de char amphibie, on essaie au Sud Vietnam l'efficacité des avions à réaction dernier cri, les F.105, F. 5A, F.111, des hélicoptères de tous types, de pirogues volantes, des armes automatiques ultra-rapides, des obus au phosphore, des fléchettés ayant les propriétés des balles dum-dum. Les armes chimiques, produits anti-végétaux, gaz de combat

font l'objet d'études spéciales: le laboratoire itinérant "406" relevant du service de la guerre chimique et bactériologique des forces armées américaines, stationné à Saigamihara au Japon a été transféré au Sud Vietnam. Des experts ouest-allemands aident à mettre sur pied des installations produisant des gaz de combat au Sud Vietnam même, et le commandement U.S. projette d'introduire quelques unités spéciales de l'armée de Bonn pour la production et l'emploi des gaz.

Depuis 1962, sans cesse apparaissent de nouvelles armes américaines au Vietnam, mises au point dans de nombreux laboratoires puis essayées sur place. Même les armes les plus meurtrières sont perfectionnées au fur et à mesure de leur emploi: ainsi les grosses bombes des B.52 sont maintenant munies d'un détonateur spécial pour qu'elles n'exploient qu'après avoir pénétré en profondeur dans les souterrains qui servent d'abri à la "population". Les bombes à napalm, à phosphore ordinaire ne peuvent brûler les vivres enterrés. Les techniciens américains ont inventé des bombes à napalm qui ne brûlent qu'après avoir pénétré sous terre. Jamais on n'a fait preuve de tant de raffinement dans l'art de tuer et de détruire.

De ce raffinement un exemple va être donné par les petites bombes à billes utilisées au Sud Vietnam comme au Nord. En 1965, elles rassemblaient à un pot de confiture muni d'ailettes et pesaient 800 grammes chacune; dans leurs parois étaient incluses

300 petites billes d'acier que l'explosion projette dans un rayon de 25 mètres, criblant les victimes d'une multitude de grains d'acier rendant tout sauvetage chirurgical impossible. En 1966, ces bombes ont été perfectionnées pour prendre de plus petites dimensions - 400 grammes - et être contenues dans des bombes-pères avec 300 chacune.

Avant de passer au dernier chapitre, étudions un peu dans la section III et toujours sous l'angle d'analyse critique de l'intervention américaine au Vietnam, le droit du peuple vietnamien à disposer de lui-même. Il s'agit d'une étude très sérieuse de Monsieur le Professeur Charles Chaumont (1)

SECTION III - DROIT DU PEUPLE VIETNAMIEU

Si l'on isole les règles essentielles contenues dans la Déclaration de l'Assemblée générale du 21 décembre 1965 sur la non-intervention, on voit qu'elles se ramènent, en ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, aux principes suivants (affirmés dans les paragraphes 1 et 5): interdiction d'intervention dans les affaires extérieures et intérieures d'un autre Etat; "droit indéniable" de tout Etat de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part de n'importe quel autre Etat.

(1) Professeur à la Faculté de Droit de Nancy; Professeur ordinaire à la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles (U.L.B.) et Professeur à l'Institut d'Etudes politiques de Paris.

(2) Texte intégral: deuxième partie de l' "Analyse critique de l'intervention américaine au Vietnam." (Sauf en ce qui concerne les affaires extérieures du Vietnam)

Dans la guerre au Vietnam, sont en cause à la fois les affaires extérieures et les affaires intérieures du peuple vietnamien.

Les affaires extérieures du peuple vietnamien

L'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies protège "l'indépendance politique de tout Etat" dans les relations internationales. L'obligation de respecter cette indépendance pèse sur les membres des Nations Unies même vis à vis des Etats non membres, et c'est là un principe qui domine l'Organisation et la société internationale dans son ensemble, dans leur structure juridique contemporaine.

Une des conséquences de ce principe c'est que tout Etat a le droit de mener la politique internationale qui lui paraît opportune. L'intervention d'un Etat étranger dans cette politique ne peut se justifier, selon la Charte des Nations Unies, que dans le cas où l'Etat à l'égard duquel l'intervention se produit a été l'objet d'une attaque armée (conformément à l'art. 51 de la Charte).

Les affaires intérieures du peuple vietnamien

S'il est vrai que la Charte des Nations Unies n'est totalement explicite que pour interdire à l'Organisation elle-même (art. 2, para 7) l'intervention "dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat", il a toujours été admis que ce qui était interdit à l'Organisation l'était à fortiori aux Etats (1) et qu'en tout cas "le respect du principe de

(1) Rapport dit de Mexico du 27 octobre 1964

l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes", impliquait la non ingérence dans les affaires intérieures. Telle est la conception de la Déclaration du 21 décembre 1965. Ces textes ne font que consacrer un principe qui, dans le monde contemporain apparaît comme fondamental en dépit et peut-être à cause des multiples interventions de notre époque: à savoir qu'il n'y a pas de peuples inégaux, et que chacun a le droit de choisir sa structure, son régime, sa politique. Il ne peut pas y avoir ici de compromis. Seuls les territoires sous tutelle peuvent être légalement assujettis, d'après la Charte, à une "protection" étrangère.

Il résulte notamment du principe précédent, qui est de droit positif, qu'aucune contestation interne sur l'autorité d'un gouvernement ou sur la fidélité de ce gouvernement à ses engagements internationaux ne peut être arbitrée par un État étranger, encore moins faire l'objet de son intervention, quand cette intervention a en particulier pour but de soustraire une partie du territoire de l'État à l'emprise d'un gouvernement ou de provoquer une violation d'un engagement international. Or il ne saurait être contesté que l'objet essentiel de l'intervention américaine au Vietnam, dès 1954 était d'empêcher l'emprise du gouvernement Ho Chi Minh, victorieux dans sa lutte contre la France, sur l'ensemble du territoire vietnamien. Cet objectif explique entièrement le refus conjoint de Diem et Dulles concernant les élections de juillet 1956 (1)

(1) Georges Chaffard: Déclaration de Dulles: " Les Etats-Unis sont d'accord avec le gouvernement de Diem pour constater que les conditions existant dans le Nord-Vietnam ne sont pas actuellement propices à des élections libres dans le Vietnam tout entier."

Les accords de Genève proprement dits ne contiennent pas les stipulations essentielles concernant les élections bien qu'elles y soient prévues dans l'article 14. Ces stipulations figurent dans le paragraphe 7 de l'Acte final de la conférence, qui ne comporte qu'une déclaration commune imputée à la conférence, les États (dont les États-Unis) n'étant cités que comme des participants à cette Conférence. Cette procédure conduit à distinguer la situation des accords proprement dits (entre la France et l'Armée populaire) et celle de l'Acte final. L'intervention politique et militaire des États-Unis contre les accords est une chose, leur attitude à l'égard des principes de l'Acte final en est une autre. C'est donc surtout l'Acte final qui peut servir de mesure de la portée des engagements pris par les États étrangers à l'égard du Vietnam pour les élections. C'est une considération plus pratique que juridique, car en droit le principe des élections figure à la fois dans les accords et dans l'Acte.

Quelle que soit l'analyse juridique que l'on puisse faire de cet Acte, il nous semble indifférent ici de prendre parti sur la question de sa force contraignante. En effet, le problème ne se poserait, pour ce qui nous intéresse, que si cet Acte contenait une dérogation quelconque au droit du peuple vietnamien à disposer de lui-même et à la règle de non ingérence des États. Or c'est tout le contraire: à côté du règlement du mécanisme des élections, au paragraphe 7, l'Acte mentionne la situation des États tiers individuellement considérés, pour la définir ainsi (paragraphe 12):

"Dans ses rapports avec le Cambodge, le Laos et le Vietnam chacun des participants à la Conférence de Genève s'engage à respecter la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriales des Etats susvisés et à s'abstenir de toute ingérence dans leurs affaires intérieures".

L'existence d'une telle disposition rend inutile l'évocation détaillée de la controverse sur la question de savoir si un Etat tiers peut ou non apporter une aide à un gouvernement en ce qui concerne les affaires intérieures de l'Etat. Les doutes très sérieux ont été élevés à cet égard par de très grands juristes. Un point est incontestable: que ce soit au bénéfice du gouvernement établi ou d'une autorité de fait, l'intervention étrangère est par définition de nature à aliéner la liberté de choix du peuple. Il en est ainsi tout spécialement lorsqu'il s'agit d'élections qui sont destinées à réorganiser la structure interne de l'Etat. Un gouvernement établi ne pourrait jamais faire l'objet d'une contestation populaire majeure si, chaque fois qu'une telle contestation se présentait ou menaçait d'apparaître, il pouvait y mettre fin par l'appel à l'étranger.

Les élections de 1956 étaient une affaire interne vietnamienne, sous un contrôle international dont les modalités sont limitativement prévues par l'article 7 de l'Acte final de Genève, complété par les dispositions détaillées du chapitre VI des accords de Genève concernant la "Commission internationale chargée de la surveillance et du contrôle de la cessation des hostilités" utilisée pour des élections. Le Vietnam et la France, parties aux accords de Genève, ne se sont engagés à aucune autre procédure de contrôle sur l'ensemble non prévue par les accords et l'Acte final.

supplémentaire non prévue par les accords et l'Acte final, en particulier à un contrôle exercé individuellement par un État étranger, même participant à la Conférence de Genève, contrôle qui serait évidemment contraire à l'obligation de non-ingérence de chacun des participants. A cet égard, les déclarations unilatérales faites par des États à Genève n'ont pas le pouvoir juridique d'altérer le principe ci-dessus rappelé. C'est pourquoi la déclaration faite lors de la séance finale de la Conférence de Genève par M. Bevelle Smith, représentant des États-Unis, ne saurait lier que ceux-ci sans leur permettre d'obliger autoritairement les autres. Le passage caractéristique de cette déclaration est le suivant: "Dans le cas des Nations actuellement divisées contre leur volonté, nous continuerons à essayer de réaliser leur unité au moyen d'élections libres, contrôlées par les Nations Unies". On sait quelle préférence avaient à l'époque les États-Unis pour le contrôle par les Nations Unies. Mais tel n'est pas le système adopté à Genève. Les États-Unis n'avaient pas le droit de contribuer au rejet de ce système, sous prétexte des mérites d'un autre système non consacré par les textes. Au surplus, dans la même déclaration M. Bevelle Smith "prenait acte" des accords de Genève et des paragraphes 1 et 12 de l'Acte final, et déclarait que les États-Unis à propos des accords et des paragraphes susmentionnés, "s'abstiendraient de la menace ou de l'emploi de la force pour modifier ces accords".

Ainsi le système établi à Genève aurait dû être appliqué, Si l'expérience, il apparaissait que les élections avaient lieu dans des conditions défectueuses, que des circonstances du moment matériellement impossibles ou compromettaient les résultats, si certains de ces résultats soulevaient des contestations, alors seulement les États participants à Genève, conformément à l'article 13 de l'Acte final, pouvaient " se consulter pour étudier les mesures qui pourraient se révéler nécessaires pour assurer le respect des accords"

Rien dans les textes n'autorisait donc les États-Unis à mettre obstacle, à l'avancer, au déroulement des élections prévues. Ils pouvaient seulement, après coup, étudier, de concert avec les autres Puissances, la situation ~~si la situation~~ si celle-ci leur paraissait incompatible avec les accords de Genève, et non pas, bien sûr, avec leur propre conception des élections.

C'est pourquoi l'encouragement apporté par la pratique américaine au refus des élections opposé par le gouvernement Diem non seulement est une violation des engagements pris par les États Unis, mais aussi est une ingérence dans les affaires intérieures du Vietnam. En limitant l'intervention internationale légitime au contrôle, la Conférence de Genève a impliqué que le principe même des élections ne pouvait être reconsidéré de l'extérieur. De fait, la dernière phrase du paragraphe 7 de l'Acte final ne prévoit de consultation pour la préparation des élections qu'entre "les autorités compétentes des deux zones à partir du 20.7.55". C'est cette préparation que proposa le Nord-Vietnam et que repoussa le Sud.

En admettant même qu'un nouveau fait au Vietnam, entre 1954 et 1956, ait modifié le climat de 1954, il ne donnait pas pour autant à un Etat étranger la faculté de faire obstacle aux élections. Les seuls faits nouveaux visés par les accords (notamment les articles 39 et ss) sont les violations de la cessation des hostilités et ses modalités. Mais on ne saurait considérer comme un fait nouveau de cette nature "les conditions existant au Nord Vietnam durant cette période" sous prétexte que ces conditions "rendaient impossible l'expression libre et réelle de la volonté populaire". Car ni le paragraphe 7 de l'Acte final, ni aucune autre disposition de Genève ne soumettait les élections à une appréciation, par les autorités du Sud et par fortiori par un gouvernement étranger, des conditions existant dans le Nord, c'est à dire dans le territoire administré par l'une des parties aux accords. Une telle appréciation était manifestement une ingérence dans les affaires intérieures de l'une des parties.

Au surplus, ainsi que l'a fort clairement indiqué le professeur G. Wright (1), "les conditions existant au Vietnam et qui seraient susceptibles de compromettre la liberté des élections étaient bien connues des membres de la Conférence de Genève lorsqu'ils ont prévu les élections pour juillet 1956".

En réalité, le fait vraiment nouveau ayant altéré l'équilibre établi en 1954 pour deux ans, c'est précisément l'intervention d'une puissance étrangère, les Etats-Unis, dans le règlement d'une affaire coloniale française, règlement intervenu à une époque

(1) American Journal of Internal Law, octobre 1966, page 759

où les États-Unis n'avaient même pas les responsabilités établies deux mois plus tard par le traité de Manille. De toute manière, l'objet de ce traité, défini dans son article 2, était, soit la résistance à une attaque armée, soit la prévention ou la répression de "toutes activités subversives dirigées de l'extérieur". Dans ses termes tout au moins, il ne pouvait donc fournir la base juridique d'une ingérence dans les affaires intérieures du Vietnam; ses termes l'auraient-ils permis, ils auraient été d'ailleurs de nul effet, comme contraires au droit international général et la Charte des Nations Unies.

Une argumentation aurait donc pu être établie, considérant que l'autorité croissante des conseillers militaires étrangers et la pression diplomatique d'une grande puissance étrangère étaient incompatibles avec les élections libres au Sud, et que la participation de la zone au pacte de Manille constituait " l'appartenance à une alliance " qui est condamné par l'article 19 des accords de Genève et le paragraphe 5 de l'Acte final. Le Vietnam Nord aurait pu faire valoir cette intervention étrangère d'autant plus que la tâche de la Commission Internationale de Contrôle était littéralement sabotée par le gouvernement du Sud Vietnam. Par contre ni ce dernier gouvernement, ni le gouvernement des États-Unis ne pouvaient à l'évidence invoquer un tel argument. "nemo auditur propriam turpitudinem allegans".

Les élections décidées par les accords de Genève n'ayant pas eu lieu, est-ce à dire que la voix du peuple vietnamien se soit

tue et que le silence au Vietnam n'ait été désormais rompu que par le fracas de l'artillerie et des bombes? Il n'en est rien. D'autres modes d'expression du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes apparaissent lorsque la force majeure empêche le dépôt des bulletins de vote dans les urnes. Le comportement et l'action des masses sont une forme non moins valable, et probablement plus éloquente, de la volonté populaire. Ce phénomène est bien connu du droit international en temps de guerre, pour maintenir ou établir la légitimité des gouvernements de pays occupés par l'ennemi.

La résistance sud-vietnamienne dès 1957, la constitution du Front National de libération dès 1960, la diminution croissante de l'autorité des gouvernements du Sud pratiquement remplacés, pour les tâches de la guerre, par les forces américaines, et l'impossibilité rencontrée par ces forces de venir à bout des résistants, malgré une supériorité militaire considérable, sont des symptômes de l'adhésion majoritaire de la population du Vietnam à la cause de la Résistance. Par l'effet de l'initiative américain de 1965, de bombarder le Vietnam Nord s'est opérée une unification des deux combats menés au Sud sous la direction du F.N.L., et au Nord sous la direction de la R.V.V. Les cinq cent mille hommes de l'armée sud-vietnamienne sont si peu sûrs qu'ils sont confinés dans les tâches dites "de pacification", c'est à dire de police où ils sont d'ailleurs de plus en plus insuffisants. En toute hypothèse des "collaborateurs" qui acceptent de pourchasser leurs compatriotes et ne répugnent pas au règlement par l'étranger de leurs affaires

intérieures, peuvent difficilement être considérés comme contribuant à exprimer, même quand la dictature militaire organise des élections la volonté d'un peuple de trente millions d'habitants.

Ainsi qu'il a déjà été rappelé, les maquis se sont développés au Sud en réaction contre les persécutions du gouvernement Dien à l'égard des anciens combattants et contre les mesures agraires prises par ce gouvernement. Ils n'ont d'abord utilisé qu'un armement local, l'aide du Nord étant venue beaucoup plus tard. Dès le début et d'une manière croissante, ces maquis n'ont jamais cessé d'obtenir l'aide la population, sans laquelle, de toute évidence, ils n'auraient pu résister contre un ennemi de plus en plus doté de moyens militaires supérieurs. Les autorités du Sud-Vietnam se sont donc trouvées dans la situation où se trouvent des autorités d'occupation sur un territoire dont les habitants leur sont en majorité hostiles. Naturellement les maquis ont besoin de recevoir des armes, dont ils se procurent une partie par conquête sur l'ennemi. Mais les armes ne suffisent pas pour la poursuite d'une guerre de ce genre: l'adhésion psychologique des masses est un moyen de combat essentiel, sinon les Américains et les autorités du Vietnam Sud auraient déjà gagné cette guerre.

Quant au Vietnam Nord, tant a déjà été écrit par de multiples enquêteurs, tant peut être observé de loin sur l'indomptable énergie de la population et ses dirigeants sous les bombar-

dements intensifs dont ils sont l'objet depuis deux ans, que personne n'oserait mettre en doute la participation entière des habitants à leur régime et à leur combat. Hommes, femmes, enfants sont des soldats, et seule une extraordinaire ingéniosité au service d'un extraordinaire courage permet de faire face à une situation qui, pour beaucoup d'autres peuples, serait intenable.

Ainsi c'est parce que, au Nord comme au Sud, les Vietnamiens ont manifesté une volonté où se trouve dépassée la question même des opinions politiques et où la question essentielle posée est celle de la substance de la nation, que, pour reprendre les termes sévères de "Le Monde" "le monde entier continue à assister à cette escalade, supplice infligé un peuple entier", à "cette torture gigantesque et sans précédent".(1)

(1) Le Monde du 15 septembre 1966

CHAPITRE V

LES DEUX PARTIES AU CONFLIT DEVANT LES MÊMES ACCORDS ET CONVENTIONS

SECTION I

LES ENJEUX EN CAUSE AU VIETNAM

La plupart des nations non communistes d'Asie ne peuvent résister elles-mêmes et seules à la puissance croissante et à l'ambition avide du communisme asiatique.

La puissance américaine constitue donc un bouclier d'une importance absolument vitale. Si les Américains sont repoussés au Vietnam, alors aucune nation ne pourra jamais plus avoir la même confiance dans les promesses américaines ou dans la protection américaine. Dans tous les pays, les forces de l'indépendance seraient considérablement affaiblies, et une Asie aussi menacée par la domination du communisme mettrait certainement en péril la sécurité des États-Unis eux-mêmes.

Les États-Unis n'ont pas choisi d'être les gardiens de la porte, mais il n'y a personne d'autre. Et une capitulation au Vietnam n'apporterait pas non plus la paix car le succès ne fait

que nourrir les appétits d'agression. La bataille reprendrait dans un pays, puis dans un autre, amenant peut-être même avec elle un conflit plus vaste et plus cruel.

Ce qui est en jeu aujourd'hui au Vietnam, c'est la capacité du monde libre de bloquer l'agression armée des communistes, et d'éviter la perte de tout le Sud-Est asiatique, perte qui, dans ses dernières conséquences, pourrait radicalement modifier la situation stratégique en Asie et dans le Pacifique, au grave détriment de la sécurité internationale. Alors qu'il y a vingt ans, l'agression communiste en Corée prit la forme d'une attaque armée ouverte, elle a aujourd'hui, au Sud Vietnam pris la forme d'une guérilla intensive sur une grande échelle. Le caractère clandestin de cette agression qui a marqué les premières années de la lutte au Sud Vietnam, a aujourd'hui disparu. Le contrôle des activités vietcongs par le régime de Hanoi, soutenu et aiguillonné par la Chine communiste, est devenu de plus en plus visible: (1)

"Le danger d'une nouvelle guerre mondiale demeure et les peuples du monde doivent y être préparés....."

"L'impérialisme américain a l'air d'un colosse, mais il n'est en réalité qu'un tigre en papier, et il se débat désespérément....."

Cette lutte revêt une importance capitale pour la sécurité des États-Unis, celle du monde libre, et en l'occurrence, celle de l'Union Soviétique elle-même. Les Nord-vietnamiens et les communistes chinois ont choisi le Sud Vietnam pour faire l'essai de leur propre version des prétendues "guerres de libération nationale".

(1) Le monde du 22 mai 1970: Déclaration de Mao Tsé-Tuong, laquelle fait suite de l'appui total de Pékin à la lutte des peuples indochinois (dans le monde du 30 avril 1970)

La mesure dans laquelle il faut recourir à la violence pour renverser les gouvernements non communistes a été l'une des questions les plus âprement débattues entre communistes chinois et soviétiques. La préférence des Chinois pour la violence s'exprime plus nettement encore dans un article paru dans le "Quotidien du Peuple" (1)

"Il est avantageux du point de vue tactique d'invoquer le désir d'une transition pacifique, mais il ne serait pas bon de mettre l'accent sur la possibilité d'une transition pacifique... le parti prolétarien ne doit jamais remplacer la lutte prolétarienne par la lutte parlementaire ou entretenir l'illusion que la transition vers le socialisme peut s'opérer par des voies parlementaires. La révolution violente est une loi universelle de la révolution prolétarienne. Pour réaliser la transition vers le socialisme, le prolétariat doit engager une lutte armée, écraser la vieille machine d'Etat, et établir la dictature du prolétariat"

L'article cite ensuite Hsiao Tsé-Tuong:

"Le pouvoir politique jaillit du canon d'un fusil".

Dans le monde entier, nous voyons les fruits de cette politique, et au Vietnam, en particulier, nous voyons les effets de l'attitude plus militante des communistes chinois et de la haine qu'ils portent au monde libre. Ils ne font pas mystère - et le régime de Hanoi non plus - du fait que le Vietnam est leur terrain d'essai. Le Général Giap, chef de l'armée du Nord-Vietnam a déclaré récemment :

" Le Sud Vietnam est le modèle du mouvement de libération nationale de notre temps... Si nous triomphons de cette guerre que les impérialistes américains entreprennent au Sud Vietnam, nous pouvons alors en triompher partout..."

Et Phan Van Dong, premier ministre du Nord Vietnam, a souligné que:

(1) Quotidien du Peuple. du 31 mars 1964.

" L'expérience de nos compatriotes au Sud Vietnam attirait l'attention du monde, et en particulier, celle des peuples d'Amérique du Sud."

Manifestement, un succès des communistes au Sud Vietnam serait considéré comme la preuve que la position des communistes chinois est juste, et Pékin ferait alors un pas de géant dans ses efforts pour prendre la direction du mouvement communiste mondial. C'est pourquoi ce qui est en jeu au Sud Vietnam dépasse de très loin l'abandon d'un petit pays aux communistes. Sa perte signifierait un très grave échec pour la cause de la liberté et compliquerait singulièrement la tâche consistant à empêcher une nouvelle expansion du communisme asiatique militant. Si cette tâche n'est pas accomplie, les positions stratégiques américaines dans le monde seront affaiblies, et, de ce fait, la sécurité nationale américaine sera en danger.

En somme pour bien comprendre la situation confuse au Vietnam, il est indispensable de reconnaître le fait que la prétendue insurrection qui a éclaté dans ce pays est organisée, dirigée par Hanoi.

Il est vrai qu'il existait une petite minorité dissidente au Sud Vietnam, mais le gouvernement pourrait en venir à bout si elle n'était pas dirigée et ravitaillée de l'extérieur. Au cours de la plus grande partie des quinze dernières années, le gouvernement du Nord Vietnam a nié qu'il aidait le Vietnam, en lui procurant des

hommes, des armes ainsi que des directives et des encouragements, et s'est beaucoup efforcé de dissimuler l'étendue de ce soutien du fait que Hanoi ne désirait nullement attirer l'attention du monde sur les violations flagrantes et répétées de ses engagements contractés à Genève en 1954 et en 1962, concernant le non-intervention au Sud Vietnam et au Laos.

SECTION II

LES DEUX PARTIES

AU CONFLIT ONT VIOLÉ ACCORDS ET CONVENTIONS

Le conflit vietnamien provoque une double intervention étrangère - intervention américaine au profit du gouvernement de Saïgon, intervention nord-vietnamienne au profit des insurgés. Ces interventions sont évidentes - mêmes si l'une, la nord vietnamienne a été longtemps niée - et constatées par la Commission Internationale de Contrôle.

Se référant aux violations des accords de Genève commises par les deux parties, la Commission, dans la conclusion générale de son rapport, prononce une condamnation commune:

"Des dispositions fondamentales de l'Accord de Genève ont été violées par les deux parties à la fois, ce qui donne lieu à un état de tension sans cesse croissante et à une menace de reprise des hostilités ouvertes."

Dès lors la situation juridique est simple:

"La violation, par chacune des parties, des accords de Genève est la conséquence de la violation par l'autre des mêmes accords... Quel que soit l'ordre historique de ces interventions successives, elles doivent cesser simultanément pour que les accords de Genève soient dûment respectés".(1)

Elections de 1956

Suite à de nombreuses violations des accords de Genève de 1954 commises par les Vietminh au Sud Vietnam, en juin 1955, la presse saigonnaise durement chapitrée, laissait entendre que le gouvernement du Sud n'a nullement l'intention d'entamer la procédure électorale. Le 16 juillet 1955, Diem adressa un assez long message au peuple vietnamien, dans lequel le Président déclarait que le gouvernement national à maintes reprises a souligné le prix qu'il a toujours à la défense de l'unité du pays et de la vraie démocratie. Il a ajouté que la politique vietnamienne est celle de la paix, et il tient à garder le même but: l'unité de son pays, mais cette unité dans la liberté et non dans la servitude. Le refus de Diem se résume en deux points:

- "Nous n'avons pas signé les accords de Genève, en aucun cas, nous ne sommes liés par ces accords conclus contre la volonté du peuple vietnamien" (1)

- "Nous ne rejetons pas le principe des élections en tant que moyen pacifique et démocratique propre à réaliser cette unité. Cependant, si les élections constituent l'une des bases de la vraie démocratie, elles n'auront de raison d'être qu'à condition d'être absolument libres. Or devant le régime d'oppression pratiqué par le Vietminh nous demeurons sceptiques quant à la possibilité de réunir les conditions de liberté de vote dans le Nord". (1)

La volonté ainsi manifestée par M. Diem de résister aux communistes devait progressivement transformer son régime en dictature présidentielle et affaiblir le gouvernement de Saigon. En fait, sinon en droit, le gouvernement de Vietnam pouvait à juste titre considérer que les accords de Genève étaient violés.

(1) Document relatif à l'exécution des accords de Genève concernant le Vietnam.

Bombardements au nord du 17^{ème} parallèle

Les premiers bombardements aériens au nord du 17^{ème} parallèle datent du 7 février et du 2 mars 1965.

- Le 7 février 1965 des éléments des forces aériennes américaines et sud-vietnamiennes bombardèrent des objectifs militaires au nord du 17^{ème} parallèle. Ces raids de représailles avaient pour but de répondre aux deux attaques vietcong contre un destroyer américain en haute mer d'une part, et, contre les bases américaines à Pleiku et à Thuy-Hoa, d'autre part. Ce furent des actes de provocation des Vietcong(1)

- Le 2 mars 1965, l'aviation américaine et sud-vietnamienne bombardèrent le pont de Quang-Khé et la ville de Kom-Bang pour faire face à une agression continue.

A partir de ce moment, les raids aériens sont présentés comme une action de légitime défense à l'agression armée, au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, déclenchée par le Nord Vietnam.

Nature des bombes: De nombreux témoignages neutres ont établi que, dans ses raids contre la République Démocratique du Vietnam, l'aviation américaine utilise des bombes à billes, ou bombes à fragmentation. Cette arme nouvelle soulève d'abord la question de savoir

(1) Le Monde du 9 février 1965: Bombardements vietcong sur Pleiku et Thuy Hoa pendant la matinée du 7 février 1965
Le Monde du 29 avril 1965: Attaques nord vietnamiennes contre un destroyer américain en haute mer en été de l'année 1964.

si, en raison de ses caractéristiques, elle ne tombe pas sous le coup de l'interdiction des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus, formulée à l'article 23^e du Règlement (1) de la Haye de 1907, et si, en particulier, ces engins ne doivent pas être assimilés aux balles dum-dum, prohibés par la III^e Déclaration de la Haye de 1899. Les présomptions d'illégalité qui existent à l'encontre de ces armes paraissent fortes. À supposer d'autre part que ces bombes doivent être considérées comme permises, il s'agit d'une arme qui, par sa nature, est destinée exclusivement à l'attaque des personnes. Or tous les témoignages attestent que ces bombes, , inutiles contre les constructions, sont employées lors du bombardement d'objectifs non militaires. C'est là une forme d'attaques de personnes civiles, dont l'illégalité est certaine.

L'usage de bombes au napalm contre des objectifs militaires n'est pas interdit. Pendant la guerre de Corée, le Conseil de Sécurité et l'Assemblée générale ont toléré que les forces des Nations Unies utilisent ces munitions. En raison de leur pouvoir incendiaire intense et des terribles brûlures qu'elles causent, l'emploi de ces armes doit être limité aux objectifs militaires proprement dits. Cette restriction n'est pas toujours respectée dans les raids contre la République Démocratique du Vietnam.

Armes chimiques

Gaz de combat: Il s'agit d'agents incapacitants ou irritants - nauséux, vomitifs et, surtout, lacrymogène - employés, sur une

(1) Voir article 23^e ^(e) page 54.

une échelle relativement modérée, contre des combattants vietcongs et nordistes. Le Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques n'est pas formellement applicable dans le conflit vietnamien du fait que Les États-Unis et les deux Républiques du Vietnam n'étaient pas parties à cette Convention. Cela ne veut pas dire que tous les gaz de combat utilisés par les forces américaines au Vietnam échappent à la prohibition édictée par le droit international en général.

Armes chimiques et la végétation: Des agents chimiques sont employés au Sud Vietnam massivement contre des objectifs végétaux dans deux sortes d'opérations:

- la défoliation de la jungle ou de plantations servant ou supposées servir aux forces vietcongs; et
- la destruction de rizières servant ou censées servir au ravitaillement du Vietcong.

En considérant ces moyens sous l'aspect "arme", l'interprétation selon laquelle ces procédés rentrent dans la définition des agents dont l'emploi est interdit par le Protocole de Genève ou par le droit international coutumier, n'est pas généralement admise, pour autant qu'il s'agit de produits non nuisibles à la santé de l'homme. Cependant, pour ce qui est des herbicides utilisés contre les récoltes de riz dans les régions contrôlées par le F.V.L. ce n'est pas l'aspect "arme" mais l'aspect "cible" qui est décisif pour l'examen de la légalité de ce moyen.

Il est à remarquer que la destruction de récoltes susceptibles de nourrir les troupes ennemies a été également pratiquée par l'armée fédérale durant la guerre de Sécession et, pendant la guerre contre les Boers, par l'armée anglaise. Certains auteurs anglo-saxons se sont montrés indulgents à l'égard de ce procédé en le justifiant par la nécessité militaire ou les circonstances exceptionnelles.

Prisonniers de guerre

La première obligation d'un belligérant à l'égard des individus ennemis tombés en son pouvoir, c'est de traiter comme prisonniers de guerre tous ceux qui y ont droit en vertu de la III Convention de Genève.

Prisonniers de guerre au pouvoir des Américano-sud-vietnamiens:

Selon les informations de source américaine, les États-Unis et le gouvernement de Saïgon sont convenus de répartir les personnes capturées au cours d'opérations militaires en quatre catégories:

- civils reconnus innocents,
- déserteurs de l'armée gouvernementale,
- civils prévenus d'acte de sabotage ou de terrorisme déferés à la justice sud-vietnamienne,
- prisonniers de guerre.

Le statut de prisonniers de guerre est reconnu aux combattants vietcongs ou nord-vietnamiens capturés les armes à la main au cours d'opérations militaires. Cette définition des personnes bénéficiant

du statut de prisonniers de guerre est, au regard de l'article 4 de la III^e Convention, incorrecte. (Convention du 12 août 1949)

Article 4: " Prisonniers de guerre "

- "A. Sont prisonniers de guerre aus sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi:
1. les membres des forces des armées d'une Partie au conflit de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées;
 2. les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris les mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes:
 - a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
 - b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;
 - c) de porter ouvertement les armes;
 - d) de se conformer dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre;
 3. les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance dététrice;
 4. les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien être des forces armées, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent, celles-ci étant tenues de leur délivrer à cet effet une carte d'identité semblable au modèle annexé;
 5. les membres des équipages y compris les commandants, pilotes et apprentis de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international;
 6. la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

"B. Bénéficieront également du traitement réservé par la présente Convention aux prisonniers de guerre:

1. les personnes appartenant ou ayant appartenu aux forces armées du pays occupé si, en raison de cette appartenance la Puissance occupante, même si elle les a initialement libérées pendant que les hostilités se poursuivent en dehors du territoire qu'elle occupe, estime nécessaire de procéder à leur internement, notamment après une tentative de ces personnes non couronnée de succès pour rejoindre les forces armées auxquelles elles appartiennent et qui sont engagées dans le combat ou lorsqu'elles n'obtempèrent pas à une sommation qui leur est faite aux fins d'internement;
2. les personnes appartenant à l'une des catégories énumérées au présent article que des Puissances neutres ou non belligérantes ont reçues sur leur territoire et qu'elles sont tenues d'interner en vertu du droit international, sous réserve de tout traitement plus favorable que ces Puissances jugeraient bon de leur accorder et exception faite des dispositions des articles 8, 10, 15, 30 cinquième alinéa, 58 à 67 inclus, 92, 126 et, lorsque des relations diplomatiques existent entre les Parties au conflit et la Puissance neutre ou non belligérante intéressée, des dispositions qui concernent la Puissance protectrice. Lorsque de telles relations diplomatiques existent, les Parties au conflit dont dépendent les personnes seront autorisées à exercer à l'égard de celles-ci les fonctions dévolues aux Puissances protectrices par la présente Convention sans préjudice de celles que ces Parties exercent normalement en vertu des usages et des traités diplomatiques et consulaires.

C. Le présent article réserve le statut du personnel médical et religieux tel qu'il est prévu à l'article 33 de la présente Convention."

Or ce qui concerne les membres de l'armée nord-vietnamienne infiltrés au Sud ainsi que les soldats des forces régulières du F.N.L.? Le critère n'est pas le port d'armes mais l'uniforme. Pour ce qui est des membres des autres formations combattantes du F.N.L. si à défaut d'uniforme, ils portent le signe distinctif fixe établissant leur appartenance à une des formations, le statut de prisonniers de guerre doit leur être accordé. Le fait pour des irréguliers de ne pas porter ouvertement les armes peut, dans certaines circonstances, constituer une infraction; mais la répression de cette infraction obéit aux règles protectrices édictées par la III^e Convention.

Par des témoignages américains, beaucoup de prisonniers vietcongs sont exposés à un traitement violent de façon flagrante les prescriptions essentielles de la III^e Convention. C'est en particulier lors de l'interrogatoire des prisonniers que sont commis les actes les plus répréhensibles: la torture et des traitements inhumains. Ces actes, si ces témoignages sont valables, sont en contradiction avec l'article 130 de la même Convention de Genève de 1949:

"Article 130: SANCTIONS PENALES - INFRACTIONS GRAVES"

" Los infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter ~~des atteintes~~ graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention."

Enfin le Comité international de la Croix-Rouge (1) s'efforce de faire respecter les Conventions de Genève sur le sort des prisonniers de guerre. Lorsque l'escalade prit des proportions alarmantes, le CICR avait adressé un appel aux gouvernements de Saïgon, de Washington et de Hanoi, tous parties aux Conventions de Genève (encore que Hanoi ait émis des réserves quant à l'article 85 ayant trait aux criminels de guerre), les adjurant de respecter leurs engagements.

(1) Comité international de la Croix-Rouge: CICR

Par la suite, il est intéressant de noter que les Viet-congs capturés par les forces sud-vietnamiennes et américaines étaient porteurs de "commandements" similaires au condensé des Conventions de Genève que le CICR avait distribué dans le Vietnam du Sud.

La population de chaque village est soumise au triage où tout le monde est interrogé. Ceux qui sont innocents sont relâchés les "suspects" et les "rebelles communistes" sont arrêtés et emmenés dans des CENTRES DE RÉÉDUCATION qui ne sont rien d'autre que des prisons où les détenus doivent suivre des cours d'instruction civique, en d'autres termes être soumis à une propagande sommaire.

Depuis le 1er janvier 1969, les délégués du CICR ont pu se rendre dans les centres de transit ou de triage, dans les centres d'interrogatoire, au bagne de Lon-Son, dans l'île de Paulo Condore. Ils ont pu assister aux audiences des tribunaux devant lesquels comparaissent les prisonniers de guerre poursuivis par des délits commis au cours de leur captivité. Ils ont pu fournir des secours matériels aux prisonniers et transmettre des messages à leurs familles. Ils se sont penchés sur les cas des malades et blessés hospitalisés et ont négocié la libéralisation anticipée des grave-ments atteints.

Prisonniers de guerre au pouvoir du F.H.L. et de la R.D.V. Le même appel adressé à Washington et à Hanoi a été également envoyé au F.H.L. qui, bien que n'ayant pas signé les Conventions de Genève, a

donné de son côté l'assurance au CICR que les prisonniers étaient humainement traités. Mais pratiquement il y a eu toujours des fuites puisque le 6 avril 1961, deux Américains prisonniers ont été fusillés par les éléments du F.N.L.

Hanoi traite différemment les prisonniers américains capturés dans la zone démilitarisée au nord du 17^{ème} parallèle, dans les eaux territoriales nordvietnamiennes et même en haute mer. Certains d'entre-eux sont des aviateurs. C'est surtout le traitement réservé à ces derniers qui a préoccupé l'opinion à l'Ouest, parce que leur sort a fait l'objet d'une publicité particulière de la part du gouvernement de Hanoi. A différentes reprises, les autorités ont produit en public des aviateurs américains prisonniers, dans des conditions pour le moins discutables, sinon manifestement illégales. Mais ce qui a avant tout indigné l'opinion américaine, c'est l'intention prononcée par Hanoi, en juillet 1966 et avant, de poursuivre en jugement, pour crimes de guerre, les aviateurs américains détenus par la R.D.V. En effet l'article 85 de la III^{ème} Convention stipule:

"Les prisonniers de guerre poursuivis en vertu de la législation de la puissance détentrice pour des actes qu'ils ont commis avant d'avoir été faits prisonniers resteront, même s'ils sont condamnés, au bénéfice de la présente Convention".

Mais Hanoi a fait des réserves étranges touchant cet article:

"La République Démocratique du Vietnam déclare que les prisonniers de guerre poursuivis et condamnés pour des crimes de guerre ou pour des crimes contre l'humanité, conformément aux principes posés par le Tribunal militaire International de Nuremberg, ne bénéficieront pas des dispositions de la présente Convention ainsi que l'a spécifié l'article 85".

En donnant à la réserve de Hanoi un sens disjonctif, celle-ci aurait une teneur si gravement contraire à la raison de l'article 85 que l'on devrait considérer comme incompatible avec l'objet et le but de la Convention, c'est à dire, selon l'opinion dominante confirmée par la Commission du droit international, comme interdite. Selon les autorités du Nord Vietnam, les prescriptions de l'article 130 "... de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention ". (1)

ne s'appliqueraient pas aux aviateurs américains qu'elles accusent d'être des criminels de guerre. Hanoi a ensuite fait savoir au Comité international de la Croix Rouge qu'il n'a pas reconnu à ces militaires le statut de prisonniers de guerre dans une note du 31 août 1965: (2)

"Le peuple et le gouvernement de la République Démocratique du Vietnam considèrent les actions du gouvernement des Etats-Unis et de ses agents de Saïgon comme des actes de piraterie, et les pilotes qui ont accompli des raids pirates, détruisant les biens et massacrant la population de la République Démocratique du Vietnam, comme des agents criminels pris en flagrant délit et passible de jugement conformément aux lois de la République Démocratique du Vietnam. Les pilotes capturés font l'objet d'un bon traitement. L'autorisation était donnée de correspondre avec leurs familles. Cependant, la réglementation concernant la correspondance avec l'extérieur ayant été enfreinte ces derniers temps, les autorités compétentes de la République Démocratique du Vietnam ont pris la décision de suspendre temporairement cette correspondance. Dans l'avenir, si les intéressés manifestaient le souci d'observer la réglementation en vigueur en République Démocratique du Vietnam, les autorités compétentes pourront considérer la question en vue d'une solution appropriée."

(1) Texte intégral de l'article page 85

(2) Réponse au CICR.

C O N C L U S I O N

Sur la politique du président Nixon M. Chester Bowles déclarait: " Si les Soviets comprennent que la nouvelle administration est décidée à faire face à toute agression, le pire sera inévitable, car je ne crois pas que l'Union Soviétique désire la guerre. Je ne suis pas aussi certain que la crainte de la guerre revêt autant de sens pour la Chine communiste, si on en croit les sinistres et terrifiantes déclarations de ses dirigeants... Le nouveau géant chinois (1), absorbé dans son oeuvre de rapide industrialisation, a sept cent millions d'habitants dynamiques, d'agressifs dirigeants très doctrinaires et des ressources insuffisantes dans certains domaines. En Chine(2), il n'y a pas même un hectare de terre cultivable pour chaque famille de cultivateurs, d'ailleurs même dans les meilleures conditions, l'agriculture est le talon d'Achille de tous les pays communistes. Dans l'Asie du Sud-Est il y a beaucoup de rizières et de pétrole dont manque également la Chine. Nous pouvons espérer que la Chine n'essayera pas de pénétrer dans ces régions avec forces massives; mais l'éventualité d'une telle situation pèse sur nous. Elle entraînerait aussi de graves dangers pour l'Union Soviétiques." (3)

(1) Chester Bowles: The New Republic, February 22, 1960

(2) US News and World Report, November 21, 1960

(3) NED n° 2.762

Le commerce de la Chine communiste est une opération politique aussi bien qu'économique, exclusivement menée, de ce fait, par le gouvernement. Il ne s'agit donc pas d'une simple affaire commerciale consistant à échanger divers biens entre clients et fournisseurs chinois et étrangers: bien plus que cela l'exportation et l'importation des marchandises sont des actes intégrants du développement économique national.

Bref, rappelons quelques petites idées de Mao Tsé Tuong: "Sans industrie; il ne peut y avoir ni défense nationale solide, (1) ni bien être pour le peuple, ni prospérité, ni puissance nationale." Pour trouver facilement les marchés d'influence, la Chine regarde les pays non alignés d'Asie et d'Afrique.

La Chine attache une grande importance à ses relations avec les pays d'Asie et d'Afrique, et ce pour des raisons aussi économiques que politiques. C'est sur leur clientèle, en effet, qu'elle compte pour placer des produits de son industrie légère, dont elle cherche bien que, pauvres comme ils sont en général, ces acheteurs en perspective se laisseront guider dans leur choix par des ces considérations de prix plutôt que de qualité - comme il est habituellement de règle pour les pays insuffisamment développés, au contraire des pays qui le sont davantage, et où la qualité joue un rôle aussi déterminant que le coût pour retenir l'attention de l'acquéreur. On sait d'ailleurs que, sur le plan

(1) Mao Tsé Tuong: Sur le gouvernement de coalition

idéologique, la Chine se pose à l'heure actuelle comme le guide de l'animateur du mouvement de libération des peuples coloniaux et semi-coloniaux d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.

A côté des raisons idéologiques, diplomatiques et autres qui poussent la Chine, pour accroître son influence sur eux, à impressionner au maximum par les progrès de son économie étant l'appât destiné à les inciter à suivre son exemple politique, c'est d'ailleurs l'essentiel, les pays d'Asie et d'Afrique en voie de développement, la Chine a besoin de certains produits qu'elle ne peut absolument se passer: caoutchouc, coton, jute, huile de coprah et certains autres métaux non ferreux.

C'est pour ces raisons que Pékin conjuguée avec Hanoi décident à tout prix d'éliminer toute influence du monde libre surtout américaine en Asie du Sud-Est. Ces efforts par coïncidence, rencontrent la nouvelle politique américaine sous l'égide du Président Nixon: le retrait des forces américaines de cette région.

QUELQUES DATES

1941

19 juillet L'amiral William D. Leahy, ambassadeur des États-Unis d'Amérique en France, transmet au maréchal Pétain, chef du gouvernement de Vichy un message verbal du président Franklin D. Roosevelt déclarant que les États-Unis prendront l'Indochine à leur charge après la victoire des Alliés sur le Japon.

1944

20 janvier Le président Franklin D. Roosevelt confirme dans une entrevue avec Lord Halifax, ambassadeur du Royaume-Uni aux États-Unis qu'un an auparavant il a bien suggéré que l'Indochine ne pourrait plus retomber aux mains des Français et devrait être placée sous mandat international (International trusteeship).

1945

9 mars Coup de force japonais

19 août Triomphe de la Révolution d'Août

2 septembre Déclaration d'indépendance de la République du Vietnam

Août et septemb. Trois missions militaires américaines arrivent à Hanoi.

1946

19 décembre Début de la première guerre d'Indochine

1948

5 juin Accords d'Allong

1949

8 mars Accord de l'Élysée

1950

7 février Les États-Unis reconnaissent le gouvernement de Bao-Dai

24 mai Création d'une mission économique spéciale pour toute l'Indochine.

23 décembre Les États-Unis signent un traité d'assistance mutuelle de défense avec la France et le Vietnam, le Cambodge et le Laos pour une aide militaire directe aux États associés.

1951

- 7 septembre Les Etats-Unis signent un accord d'assistance économique directe avec le Vietnam
- 23 septembre Décision des Départements d'Etat et de Défense relative au programme d'assistance militaire.

1952

- juillet La légation américaine à Saigon est élevée au rang d'ambas.

1953

- Mai Les Etats-Unis approuvent le plan de Navarre
- 20 juin La mission militaire américaine dirigée par le général John O'Daniel arrive à Saigon.
- 14 juillet Clôture de la conférence des ministres des Affaires Etrangères des Etats-Unis, de la Grande Bretagne et de la France sur la Guerre d'Indochine.

1954

- 7 mai Chûte de Dien Bien Phu
- 7 juillet Ngo Dinh Diem est nommé 1er ministre du Vietnam par Bao Dai.
- 21 juillet Clôture de la Conférence de Genève de 1954 sur l'Indochine avec signature des Accords.
- Août Début de l'exode des catholiques du Nord vers le Sud.
- 7 septembre Indépendance complète du Vietnam du Sud.
- 8 septembre Signature du Traité de l'OTASE (SEATO) à Manille.
- 11 octobre Le Vietminh prend contrôle d'Hanoi et du Nord Vietnam.

1955

- 12 février Le MAAG commence l'entraînement des troupes sud-vietnamiennes
- 19 février Conférence de Bangkok : SEATO
- 17 avril Le gouvernement vietnamien demande l'intervention des Etats-Unis contre les communistes nord-vietnamiens qui, en violation des accords de Genève, s'opposent aux mouvements des populations vers le Sud Vietnam.

- 16 juin 1955 Note du président Diem à l'Ambassade des Etats-Unis à Saigon, rappelant que le Sud vietnam n'est pas signataire des accords de Genève. Il estime d'autre part les élections qui auront lieu en 1956 ne seront pas libres tant que le régime communiste sera installé au Nord Vietnam.
- 1er juillet Début de la propagande vietminh au Sud Vietnam
- 15 juillet Au cours d'une allocution télévisée, le président Diem précise que son gouvernement, sans être lié par les accords de Genève, ne rejettait pas le principe des élections, à condition qu'elles soient vraiment libres. Il demandait au Vietminh de "renoncer à la terreur et aux méthodes totalitaires".
- 20 juillet Saigon rejette les invitations de Hanoi pour la préparation des élections de 1956.
- 23 octobre Un référendum national du Sud Vietnam dépose BAO DAI 98% des votes se portent sur Diem.
- 26 octobre Proclamation de la République du Sud Vietnam par Ngo Dinh Diem qui devient premier président de la République.
- 12 décembre Fermeture du consulat américain à Hanoi.

1956

- 6 juillet Visite du Vice-président Nixon au Sud Vietnam
- 14 septembre Départ des dernières troupes françaises du Vietnam.
- 26 octobre Promulgation de la Constitution sud-vietnamienne: L'Assemblée constituante devient Assemblée nationale.

1957

- 3 janvier La Commission Internationale de Contrôle signale qu'entre décembre 1955 et août 1956 aucun des deux gouvernements vietnamiens n'a respecté les conditions d'Armistice de 1954.
- 5-19 mai Visite du président Diem aux Etats-Unis.
- 22 octobre Attaque à la bombe des installations américaines du MAAG et de l'USIS, à Saigon.

1958

- 4 janvier Attaques des plantations au nord de Saigon par des éléments victcongs, soulignant l'accroissement de la subversion depuis la fin de 1957.

1959

- 4 avril Au cours d'une allocution prononcée au Gettysburg College le président Eisenhower souligne l'importance de la lutte menée au Sud Vietnam dont la perte aurait de graves conséquences pour l'indépendance entière du Sud-Est asiatique.
- 8 juillet Attaques de la base militaire gouvernementale de Bien Hoa par les éléments communistes

1960

- 17 avril Hanoi élève une protestation auprès de de la Grande Bretagne et l'URSS contre le formidable accroissement du personnel américain.
- 22 avril Premier raid armé vietcong contre un village de AN Xuyen.
- 5 mai A la demande du gouv. : Sud vietnamien, le personnel du MAAG passe de 327 à 658.
- 16 novembre Protestant contre les attaques du Vietcong dans la zone de Kontum-Pleiku, le gouvernement sud-vietnamien adresse une note à la C.I.C. en précisant que ces attaques armées sont aidées par les éléments du Nord.
- 11 novembre Premier coup d'Etat contre Diem
- 20 décembre Création du Front National de Libération

1961

- 20 janvier Hanoi annonce la création du F.N.L. par le parti communiste LAO DONG installé à Hanoi.
- 10 mars Le FNL annonce qu'il va renforcer son action de guérilla contre le gouvernement.
- 4 avril Diem demande à la CIC d'enquêter sur l'accroissement du terrorisme et de la subversion au Sud vietnam.
- 9 avril Réélection de Diem
- 5 mai Président Kennedy déclare qu'il soutiendrait le Sud-Vietnam dans la lutte contre les communistes.
- 11-13 mai Visite du Vice-président Johnson à Saigon
- 16 mai Conférence internationale groupant 14 nations (dont la France et l'URSS) se tient à Genève en vue d'un règlement pacifique de la question du Laos, sur les bases de la neutralité préconisée par le Cambodge.

- 11 octobre 1961 Général Maxwell Taylor devient conseiller militaire à Saigon.
- 18 octobre Proclamation d'état d'urgence au Sud vietnam.
- 8 décembre Publication d'un Livre Blanc par le gouvernement américain signalant le danger actuel d'une conquête communiste.

1962

- 4 janvier Programme d'ordre économique et social portant sur la création des écoles, routes, hopitaux et maternités, développement industriel...
- 8 février Général Paul D. Harkins, commandant des forces américaines à Saigon.
- 17 mars Moscou déclare que les Etats-Unis constituent un danger sérieux pour la paix en intervenant au Sud Vietnam.
- 8 avril Deux soldats américains prisonniers sont fusillés par les Vietcongs à An-Chau.
- 20 avril Plan des hamceaux stratégiques.
- 2 juin La CIC signale qu'il y a infiltration du Nord au Sud vietnam avec armes et munitions pour aider la subversion au Sud: violation des accords de Genève.
- 23 juillet Signature de la Conférence internationale par 14 nations
- 6 décembre Protestation sudvietnamienne auprès de la CIC contre l'envoi d'armes et de munitions fait par la Chine.

1963

- 8-10 avril Réunion du Conseil de l'OTASE à Paris
- 8 mai Troubles à Hué; fusillade: 12 personnes tuées.
- 26 août Nouvel ambassadeur américain, Henri Cabot Lodge, présente ses lettres de créance à Saigon.
- 27 août Rupture des relations diplomatiques entre le Sud Vietnam et le Cambodge.
- Septembre (début) Kennedy déclare qu'il continue à soutenir le Sud vietnam et ce n'est pas le moment de supprimer l'aide car il pourrait résulter un désastre..

- 24 septembre Secrétaire à la Défense Mac Namara et le Général Taylor se rendent au Vietnam du Sud pour juger l'effort militaire contre le Vietcong.
- 1er novembre Coup d'Etat militaire: Diem et son frère Nhu assassinés. Alors que madame Nhu est aux Etats-Unis.
- 19 novembre Le Cambodge renonce à l'aide américaine et se rapproche de la Chine communiste.
- 20 novembre Conférence à Honolulu : Mc Namara, Lodge, Rusk et Harkins
- 22 novembre Assassinat du Président Kennedy à Texas. Johnson devient président des USA.

1964

- 2 janvier Après avoir saisi les armes et munitions sur le delta du Mékong aux Vietcongs (mortiers et canons sans recul fabriqués en Chine) par le gouvernement de Saigon, Dean Rusk déclare que Hanoi doit être le responsable.
- 30 janvier Coup d'Etat militaire.
- 28 février Attentats et terroristes à Saigon
- 13-15 avril Le Conseil militaire de l'OTASE déclare que la défaite des Vietcongs est essentielle pour maintenir la paix en Asie du Sud Est.
- 25 avril Le général Westmoreland remplace le général Harkins.
- 23 juin Le général Taylor est nommé ambassadeur au Vietnam du Sud
- 2-4 août Des vedettes lance-torpilles nord-vietnamiennes attaquent dans le golfe de Tonkin en haute mer, les destroyers américains "Maddox" et "C. Turner Joy".
- 7 août Le Congrès américain vote pour le président Johnson, autorisant le président à utiliser la force en cas d'attaques.

1965

- 6 février Visite officielle de M. Kossyguine à Hanoi
- 7 février Premiers raids aériens américains sur le Nord pour répondre aux attaques vietcongs-nordvietnamiennes en août (2-4) et pendant la matinée du 7 février 1965 contre les bases militaires de Pléiku et Thuy Hoa.

1965 (suite)

- 15 février Menace chinoise d'entrer en guerre avec les Etats-Unis.
- 8 mars Le Secrétaire général U Thant propose aux Etats-Unis, à l'URSS, à la Grande Bretagne, à la France, à la Chine et aux deux Vietnam de participer à une conférence. Cette proposition est repoussée par les Américains: à moins que Hanoi n'arrête son agression contre le Sud.
- 22 mars Le FML dénonce l'intervention américaine
- 23 mars Le Secrétaire du parti communiste Brejnev agit la menace d'une participation de l'URSS à la guerre.
- 30 mars Attentats à la bombe contre l'Ambassade américaine à Saïgon: 20 tués et 145 blessés.
- 1er avril 17 Etats non alignés lancent un appel pour des négociations de paix.
- 8 avril Les Etats-Unis se déclarent d'accord avec la déclaration faite par les 17 Nations.
- 11 avril Après que Pékin ait annoncé qu'il refusait la proposition américaine, le Nord Vietnam en faisait autant.
- 14 avril Washington demande à Hanoi de reconsidérer l'appel fait par 17 Nations non alignés pour des pourparlers de paix.
- 3 mai Le Cambodge rompt les relations diplomatiques avec les USA.
- 25 mai Les Soviétiques annoncent la construction de sites de fusées anti-aériennes autour de Hanoi.
- 17 juin -Coup d'Etat des Généraux: Thieu Ky prennent le pouvoir.
-Premier raid aérien de B.52 basés à Guam, contre des concentrations et des rampes de lancement au Nord Vietnam.
- 8 juillet M. Lodge revient à Saïgon comme ambassadeur pour remplacer le Général Taylor.
- 15 juillet Entrevue à Moscou entre l'Ambassadeur Harriman et le premier ministre Kosyguine.
- 28 juillet L'Ambassadeur Goldberg demande à M. U Thant de trouver les moyens pour arrêter les infiltrations et les agressions communistes.
- 15 décembre Premier raid aérien important contre des installations industrielles nordvietnamiennes à Uongbi.

1966

- 3 janvier Le Département d'Etat précise la position des Etats-Unis dans le conflit vietnamien (U.S. official position on Vietnam: State Department Press Release, January 3 and 4, 1966)
- 7-12 janvier Une mission soviétique se rend à Hanoi et jette les bases d'une aide militaire soviétique accrue au Nord Vietnam.
- 16 janvier Communiqué conjoint américano-vietnamien signalant que Saigon demande que toute agression contre le Sud-Vietnam doit être arrêtée dans l'attente d'une conférence de paix.
- 16 janvier Pékin dément les informations soviétiques affirmant qu'il empêche le passage du matériel militaire soviétique à destination du Nord Vietnam.
- 21 janvier Dean Rusk regrette de l'absence de réponse de Hanoi sur la proposition de paix.
- 24 janvier Ho Chi Minh déclare que les Etats-Unis doivent accepter les 4 points formulés par Hanoi et qu'ils doivent reconnaître le FNL comme seul représentant du Sud...
- 2 février Le ministre des Affaires Etrangères nordvietnamien rejette formellement toute action de l'ONU sur la guerre.
- 6-8 février Conférence à Honolulu entre Johnson et général Ky.
- 11 février Le Duc Tho met en accusation quelques membres du gouvernement d'Hanoi qui avaient souhaité la fin de la guerre.
- 20 février La Corée du Sud envoie une division et un régiment au Sud Vietnam.
- 6 mars Le gouvernement chinois accuse l'URSS de presser le Nord Vietnam à négocier.
- 7 avril 25 prisonniers vietcongs sont fusillés
- 18 avril Proposition de paix formulée par le Sénateur Mansfield.
- 24 avril Première attaque importante des MIG 17 au Nord Vietnam
- 18 mai Protestation américaine contre le Cambodge qui autorise les Vietcongs à passer sur son territoire.
- 7 juillet Les Nations du Pacte de Varsovie rendent publique leur intention d'envoyer des volontaires au Vietnam si Hanoi le leur demande.

1966 (suite)

- 6 juillet Plusieurs pilotes américains capturés sont exposés dans les rues de Hanoi.
- 14 juillet Protestation de M. Dean Rusk contre les décisions de Hanoi de traiter les pilotes américains capturés de criminels de guerre.
- 16 juillet Le Secrétaire général U Thant demande à Hanoi d'observer la III^e Convention de Genève de 1949 sur les prisonniers de guerre.
- 9 août Le général Ky accepte de négocier avec le Nord Vietnam, la paix à condition que Hanoi accepte le 17^{ème} parallèle comme frontière entre les deux Vietnam.
- 5 septembre De Gaulle propose aux Américains de retirer leurs troupes du Vietnam. Johnson répond que cette mesure dépend d'un retrait semblable des troupes communistes.
- 22 septembre L'ambassadeur Goldberg propose le plan de paix: les Etats-Unis arrêtent leurs bombardements sur le Nord si Hanoi accepte de réduire son effort de guerre au Sud.
- 24 septembre La Chine et le Nord Vietnam rejettent catégoriquement la proposition de l'ambassadeur Goldberg.
- 3 octobre L'URSS annonce un nouvel accord militaire. Selon les porte-paroles américains, des conseillers soviétiques participent à la défense anti-aérienne d'Hanoi.
- 25 octobre Les Etats-Unis et les cinq puissances assistant le Sud Vietnam offrent de retirer leurs troupes, six mois après le désengagement de Hanoi.
- 27 octobre Hanoi et Pékin rejettent encore cette proposition

1967

- 3 janvier Le Sud Vietnam accepte la proposition anglaise faite le 30 décembre 1966 en vue d'un cessez-le-feu. Le gouvernement de Hanoi la rejette.
- 8 février Echange de lettre entre Johnson et Ho Chi Minh
- 14 février Fin de la trêve de 6 jours marquée par des infiltrations nombreuses nordvietnamiennes vers le Sud Vietnam
- 1er mars Président Johnson répondant au Sénateur Henry Jackson affirme que les bombardements font suite à la violation des accords de Genève par les Nord-Vietnamiens

1967 (suite)

- 2 mars Le sénateur Robert Kennedy propose un plan de paix.
- 15 mars M. Ellsworth Bunker est nommé ambassadeur à Saigon pour remplacer M. Cabot Lodge.
- 20 mars Le président Johnson arrive à Guam. Ky le reçoit.
- 28 mars Sur la proposition de U Thant, les Etats-Unis et le Sud Vietnam sont acceptés de négocier, mais Hanoi l'a refusée. Le même jour Chou En Lai déclare que la Chine entrerait en guerre en Indochine.
- 20 mai Les "Izvestia" qualifient que l'escalade américaine est extrêmement dangereuse.
- 22 mai Le président Johnson fait un appel au Nord Vietnam pour négocier une route hors de cette impasse sanglante.
- 13 juin Relations diplomatiques du Cambodge avec Nord Vietnam. Hanoi et Vietcongs ont reconnu les frontières du Cambodge.
- 7-10 juillet Rencontre Johnson-Kossyguine à Glassboro (USA)
- 7 septembre Le Secrétaire à la Défense Mc Namara annonce la construction d'une zone démilitarisée fortifiée pour éviter l'infiltration massive.
- 1er novembre Le Général Thieu (élu le 3 septembre) entre en fonction et le Général Ky est vice président.
- 17 novembre Le premier ministre japonais est favorable au retrait des troupes américaines du Vietnam.

1968

- 25 janvier Monsieur Clark Clifford, nouveau Secrétaire à la Défense déclare que les Etats-Unis sont prêts à arrêter leurs bombardements à condition que les Vietcongs ne profitent de l'arrêt des bombardements pour renforcer leur position d'attaques.
- 1er février Attaques des Vietcongs et Nordvietnamiens contre Saigon.
- 21 février Entretien Johnson-Thant: arrêt des bombardements.
- 3 mars Fin de combats de Hué
- 31 mars Les bombardements sont suspendus au nord du 20ème parall.

1968 (suite)

- 3 avril Hanoi répond favorablement à Johnson en vue de négocier pour la paix.
- 5 avril Les troupes du Général Giap lèvent le siège de Khè Sành.
- 10 mai Négociation préliminaire américano-nordvietnamienne à Paris
- 11 juin Le général Westmoreland quitte le commandement des forces américaines à Saïgon.
- 18 juillet Entrevue Johnson-Thieu à Honolulu.
- 1er novembre Arrêt total des bombardements sur le Nord en affirmant son espoir de voir les nouvelles négociations "des sourds" avancer rapidement.

1969

- Janvier (début) Harriman, Chef de la délégation américaine aux pourparlers de paix à Paris est remplacé par Cabot Lodge.
- Juin Création de la G.R.P. dont Mme Tri Binh est ministre des Affaires étrangères.
- Septembre Mort de Ho Chi Minh.

1970

- 18 mars Destitution de Sihanouk. Ce dernier a autorisé les forces Vietcong-nordvietnamiennes non seulement à s'infiltrer mais à implanter dans le territoire cambodgien à l'encontre de la volonté du peuple.
- Fin mars.... Les forces vietcong-nordvietnamiennes attaquent le Cambodge en signe de remerciement. Début juin, ces agresseurs occupent les TEMPLES D'ANGKOR en violation flagrante de l'article 27 de la Convention de la Haye de 1907.....

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

- American Quakers La tragédie vietnamienne. Les éditions du Pavillon
- BATIFFOL, Henri Traité élémentaire du droit international privé.
L.G.D.J. - Paris.
- BOWLES, Chester New Republic, 1960.
- CHAFFARD, Georges Indochine dix ans d'indépendance. Calman-Lévy.
- CHAUMONT, Charles Analyse critique de l'intervention américaine
au Vietnam. Comité permanente d'enquête pour
le Vietnam: 49, avenue Jupiter - Bruxelles 19.
- FALL, Bernard Guerres d'Indochine. J'ai lu A 88/89.
- FALL, Bernard Les deux Vietnam. Payot, NED.
- CHIGON, Fernand Les Américains face au Vietcong. Flammarion.
- GIRAUD, Emile RCDI 1963 III
- ISOART Annuaire Française de Droit International 1966
- MASSON, André Histoire du Vietnam. Que-sais-je? 398.
- MEYROWITZ Annuaire Français de Droit International 1967
- PICTET Conventions de Genève 1949
- ROUSSEAU, Charles Droit International Public. Dalloz.
- RUSSEL, Bertrand Nuremberg pour le Vietnam. François Maspéro.

Notes et Etudes Documentaires n° 1901 et 1.909 (Accords sur la cessation
des hostilités en Indochine, Genève 20 et 21
juillet 1954), 2.702, 3.220. 31 Quai Voltaire
Paris.

Le Vietnam: Verrou du Sud-Est asiatique. Supplément au n° 46 15 octobre
1968 de l'Economie.

Le Monde: 26 septembre 1969, 27 décembre 1969, 3 janvier 1970, 17 février
1970 et autres n° mentionnés dans les renvois.

Table des matières

PREFACE	2
INTRODUCTION	4
<u>CHAPITRE I</u>	
Type de guerre.	11
<u>CHAPITRE II</u>	
Agression nord vietnamienne	14
Les accords de Genève et leur application	25
. Le cessez-le-feu et le regroupement des forces armées	25
. Potentiel de guerre	31
. Prisonniers e guerre et civils internés	38
. Zone démilitarisée	39
. Sépulture	40
. Droit d'option	41
. Accord postal	42
. Représailles discriminatoires	43
<u>CHAPITRE III</u>	
Intervention américaine	45
<u>CHAPITRE IV</u>	
Analyse critique de l'intervention américaine ..	49
- Section I - Selon un juriste américain	49
- Section II - Le point de vue de Hanoi	50
- Section III - Droit du peuple vietnamien	60
<u>CHAPITRE V</u>	
Les deux parties au conflit devant les mêmes accords et conventions.	72
- Section I - Les enjeux en cause au Vietnam.	72
- Section II - Les deux parties au conflit ont ont violé les accords et conventions.	76
CONCLUSION	88
Quelques dates	91
Bibliographie	102